



# PRÉFECTURE DE LA RÉGION GRAND EST

ÉDITION DU 20 MARS 2020

## AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ

**Arrêté ARS n°2020-1041 du 20 mars 2020** portant modification de l'arrêté ARS n°2019/3378 du 23 décembre 2019 pour l'année 2020, et fixant le calendrier des périodes de dépôt des demandes d'autorisation ou de renouvellement d'autorisation relevant du schéma régional de santé en vigueur pour la région Grand Est

**Arrêté ARS n°2020-1040 du 20 mars 2020** portant mobilisation des étudiants en santé pour la gestion de crise

**Décision ARS n°2020-0173 du 20 mars 2020** portant autorisation dérogatoire d'une activité de soins de réanimation au profit de la Fondation Vincent de Paul (FINESS EJ 670014604) sur le site de la clinique SAINTE-ANNE (ET 670780212) et sur le site de la clinique SAINTE-BARBE (ET 670780188) à Strasbourg.

**Décision ARS n°2020/0172 du 20 mars 2020** portant autorisation dérogatoire d'une activité de soins de réanimation au profit de la Clinique de l'Orangerie, à Strasbourg (EJ 670000116 ; ET 670780170)

**Décision ARS n° 161 du 19 mars 2020** portant autorisation dérogatoire d'une activité de soins de réanimation au profit du GCS ES RHENA ((FINESS EJ 67 001 784 7) sur le site de la clinique Rhéna, 10 rue François Epailly à Strasbourg (FINESS ET : 67 001 806 8).

**Décision ARS n° 162 du 19 mars 2020** portant autorisation dérogatoire d'une activité de soins de réanimation au profit de la Fondation de la Maison du Diaconat (FINESS EJ 680000643) sur le site de la Clinique Diaconat Roosevelt à Mulhouse (FINESS ET : 68000494).

**Décision ARS N° 0163 du 19 mars 2020** portant autorisation dérogatoire d'une activité de soins de réanimation au profit de la Fondation de la Maison du Diaconat (FINESS EJ 680000643) sur le site de l'Hôpital Albert Schweitzer à Colmar (FINESS ET : 680001195).

---

**DIRECTION RÉGIONALE ET DÉPARTEMENTALE DE LA  
JEUNESSE, DES SPORTS ET DE LA COHÉSION SOCIALE**

***RAPPORT D'ORIENTATION BUDGÉTAIRE*** - Relatif aux Centres Provisoires  
d'Hébergement (CPH) - Campagne budgétaire 2020

---

Direction Générale

ARRÊTÉ ARS n° 2020-1061 du 20/03/20

**Portant modification de l'arrêté ARS n°2019/3378 du 23 décembre 2019 pour l'année 2020, et fixant le calendrier des périodes de dépôt des demandes d'autorisation ou de renouvellement d'autorisation relevant du schéma régional de santé en vigueur pour la région Grand Est**

**Le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

- VU** le code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 à L.6122-9, R.6122-23 à R.6122-44 ;
- VU** la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- VU** le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de M. Christophe LANNELONGUE en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- VU** l'ordonnance n° 2018-4 du 3 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;
- VU** le décret n°2018-117 du 19 décembre 2018 relatif à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;
- VU** l'arrêté ARS-DIRSTRAT-DG n°2018-2103 du 18 juin 2018 portant approbation du Projet Régional de Santé Grand Est 2018/2028 par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- VU** l'arrêté ARS-DIRSTRAT-DG/2019/3945 du 18 décembre 2019 portant révision du Projet Régional de Santé Grand Est 2018-2028 ;

**Considérant** la situation sanitaire exceptionnelle en lien avec l'épidémie de Covid-19 ;

---

**ARRETE**

---

**Article 1 :** Le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation ou de renouvellement d'autorisation prévu à l'article R.6122-29 du code de la santé publique est fixé, pour l'année 2020, conformément au tableau joint en annexe du présent arrêté.

**Article 2 :** Le présent arrêté peut être contesté par la voie d'un recours hiérarchique formé auprès du ministre chargé de la santé dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Un recours contentieux peut être formé auprès du tribunal administratif dans le même délai.

**Article 3 :** La directrice de l'offre sanitaire et les délégués territoriaux de l'Agence Régionale de Santé Grand Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

Le Directeur Général de l'Agence  
Régionale de Santé Grand Est,

Christophe LANNELONGUE



**ARRETE ARS n°2020-1040 du 20 mars 2020 portant mobilisation des étudiants en santé pour la gestion de crise**

**Le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

**VU** l'article L 1431-1 du Code de la santé publique attribuant notamment aux Agences Régionales de Santé la mission de définir et mettre en œuvre les actions concourant à une réponse coordonnée aux crises sanitaires ;

**VU** le Code de la santé publique et notamment les articles L 6111-1 et 6111-2 relatifs aux missions des établissements de santé, ainsi que l'article L 6112-1 rappelant le principe de la continuité du service public hospitalier et l'article R 6153-10 ;

**VU** l'Arrêté n° 0064 du 14 mars 2020 portant diverses mesures relatives à la lutte contre le virus covid - 19 et notamment son article 4 portant suspension de l'accueil des usagers des activités de formation des établissements d'enseignement supérieur du 16 au 29 mars 2020 ;

**VU** l'arrêté n°2020-0502 du 27 janvier 2020 portant délégation de signature aux Directeurs, Chef de cabinet, Secrétaire Général et Agent comptable de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

**VU** l'Instruction DGOS\_DGESIP du 18 mars 2020 relative aux aménagements des modalités de formation pour les étudiants en santé mobilisés dans le cadre de la crise sanitaire provoquée par le Covid-19 telle que rectifiée le 19 mars 2020 ;

**CONSIDERANT** la crise sanitaire liée à l'afflux de patients atteints du virus covid-19 au sein des structures de santé du Grand Est et la sollicitation des personnels médicaux et non médicaux qui en résulte;

**CONSIDERANT** la déprogrammation des opérations non urgentes, le recrutement de personnels en intérim, le redéploiement des équipes en interne, le recours au déplaçonnement des heures supplémentaires ;

**CONSIDERANT** en ces circonstances exceptionnelles, la forte mobilisation des étudiants en santé pour participer à la lutte contre le virus covid-19 dans le cadre de leur formation et de la continuité des soins ;

**CONSIDERANT** les propositions de volontariat formulées par de nombreux étudiants médicaux et non médicaux du Grand Est,

---

**ARRETE**

---

**Article 1**

Les étudiants non médicaux et les étudiants des formations médicales de médecine, maïeutique, odontologie et pharmacie jusqu'au 3<sup>ème</sup> cycle inclus peuvent, pendant toute la durée de leur stage obligatoire et jusqu'à besoin compte tenu de la crise, être affectés ou réaffectés à tout terrain de stage du ressort des organismes de formation dont ils relèvent, déterminé d'un commun accord entre ledit organisme de formation, l'établissement d'accueil et l'Agence Régionale de Santé Grand Est.

Par dérogation, et sur la base du volontariat, après conclusion d'une convention de stage conclue entre l'organisme d'accueil et l'organisme de formation dont il relèvent, les étudiants non médicaux, les étudiants des formations médicales de 1<sup>er</sup> et 2<sup>ème</sup> cycle de médecine, maïeutique, odontologie et pharmacie, ainsi

que ceux du 3<sup>ème</sup> cycle court d'odontologie et de pharmacie peuvent venir en appui des équipes de toute structure de santé y compris médico-sociale en capacité de les encadrer, dans la stricte limite des compétences qui leur sont attribuées par les lois et règlement en vigueur.

## **Article 2**

Les internes de médecine, de pharmacie, ainsi que les internes en odontologie en fonction de leurs compétences mobilisables dans le cadre de la crise sanitaire peuvent être librement réaffectés au sein de leur établissement initial, ou affecté à tout autre service ou terrain de stage, jusqu'au terme de cette affectation initiale, telle qu'éventuellement prorogée par les lois et règlements en vigueur.

Par dérogation, et sur la base du volontariat, ils peuvent être réaffectés en dehors de leur établissement d'affectation initial pour la même durée, dans tout service ou terrain de stage de la subdivision universitaire dont ils relèvent, après accord de l'Agence Régionale de Santé Grand Est.

## **Article 3**

Pour les réaffectations dans une autre structure de santé, avec l'accord des structures de santé et de l'étudiant, par cet arrêté, l'ARS Grand Est émet un avis favorable tacite et n'émettra d'avis individuel qu'en cas de spécificités et sur demande expresse, charge aux structures de santé de réaffectation des étudiants de transmettre un tableau récapitulatif à l'ARS Grand Est.

## **Article 3**

Les structures de santé sont autorisées à recruter dans le cadre de vacations, des étudiants en santé sur tout poste compatible avec leurs compétences en application des lois et règlement en vigueur, y compris sur des fonctions supports.

## **Article 4**

Toutes les dispositions concernant la rémunération des étudiants en santé s'appliquent.

## **Article 4**

Les dispositions du présent arrêté pourront faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyées au greffe du Tribunal Administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessibles à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

## **Article 5**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la région Grand Est.

## **Article 6**

Madame la Directrice de la Stratégie de l'Agence Régionale de Santé Grand Est, les directeurs des Centres Hospitaliers Universitaires et des établissements sanitaires ; les Présidents des Universités, les Directeurs des Instituts de Formation, des Unités de Formation et de Recherche et des Structures de Formation des études en santé de la Région Grand Est, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Directeur Général de l'ARS Grand Est,  
Et par délégation,  
La Directrice de la Stratégie

  
Docteur Carole CRETIN

**DECISION ARS n°2020.013 du 20/03/20**

**Portant autorisation dérogatoire d'une activité de soins de réanimation au profit de la Fondation Vincent de Paul (FINESS EJ 670014604) sur le site de la clinique SAINTE-ANNE (ET 670780212) et sur le site de la clinique SAINTE-BARBE (ET 670780188) à Strasbourg.**

**Le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

- VU** le code de la santé publique et notamment les articles L.3131-1 et L6122-9-1 ;
- VU** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- VU** le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe Lannelongue en tant que Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- VU** les arrêtés du 14, 15 et 17 mars, publiés au Journal Officiel, portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus covid-19 ;
- VU** la situation d'épidémie (stade 3 annoncé par le premier ministre) constaté sur le territoire de l'ARS Grand Est constituant une menace sanitaire grave ;

**Considérant** la menace sanitaire grave constatée sur le territoire Grand Est liée au virus covid-19 ;

**Considérant** que la Fondation Vincent de Paul, sur le site de la clinique SAINTE-ANNE et sur le site de la clinique SAINTE-BARBE à Strasbourg, n'est pas autorisé pour l'activité de réanimation ;

**Considérant** que la menace sanitaire grave nécessite la réalisation de l'activité de réanimation sur le site de la clinique SAINTE-ANNE et sur le site de la clinique SAINTE-BARBE ;

**Considérant** que la Fondation Vincent de Paul a apporté des éléments prouvant sa capacité à mettre en œuvre une activité de réanimation sur le site de la clinique SAINTE-ANNE et sur le site de la clinique SAINTE-BARBE ;

---

**DECIDE**

---

**Article 1 :** L'autorisation prévue à l'article L.6122-9-1 du code de santé publique, est accordée à la Fondation Saint-Vincent (FINESS EJ 670014604) pour l'activité de soins de réanimation, sur les sites suivants :

- Clinique SAINTE-ANNE (ET 670780212)
- Clinique SAINTE-BARBE (ET 670780188)

**Article 2 :** Le projet doit faire l'objet d'un commencement d'exécution sans délai.

- Article 3 :** La durée de validité de l'autorisation est de 3 mois à compter de la date de la présente décision.
- Article 4 :** La directrice de l'offre sanitaire de l'Agence Régionale de Santé Grand Est et la déléguée territoriale du Bas Rhin sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision.
- Article 5 :** Le procureur de la République près le tribunal judiciaire de Strasbourg est informé de la présente décision.
- Article 6 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal Administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyen accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).  
A l'égard des tiers, ce délai court à compter de la publication au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

Le Directeur Général de l'Agence Régionale  
de Santé Grand Est,

Christophe LANNELONGUE



**DECISION ARS n°20.072du 26/3/20**

**Portant autorisation dérogatoire d'une activité de soins de réanimation au profit de la Clinique de l'Orangerie, à Strasbourg (EJ 670000116 ; ET 670780170)**

**Le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

- VU** le code de la santé publique et notamment les articles L.3131-1 et L6122-9-1 ;
- VU** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- VU** le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe Lannelongue en tant que Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- VU** les arrêtés du 14, 15 et 17 mars, publiés au Journal Officiel, portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus covid-19 ;
- VU** la situation d'épidémie (stade 3 annoncé par le Premier Ministre) constatée sur le territoire de l'ARS Grand Est constituant une menace sanitaire grave ;

**Considérant** la menace sanitaire grave constatée sur le territoire Grand Est liée au virus covid-19 ;

**Considérant** que la Clinique de l'Orangerie n'est pas autorisée pour l'activité de réanimation ;

**Considérant** que la menace sanitaire grave nécessite la réalisation de l'activité de réanimation sur le site de la Clinique de l'Orangerie ;

**Considérant** que la Clinique de l'Orangerie a apporté des éléments prouvant sa capacité à mettre en œuvre une activité de réanimation ;

---

**DECIDE**

---

**Article 1 :** L'autorisation prévue à l'article L.6122-9-1 du code de santé publique, est accordée à la Clinique de l'Orangerie, à Strasbourg (EJ 670000116 ; ET 670780170) pour l'activité de soins de réanimation.

**Article 2 :** Le projet doit faire l'objet d'un commencement d'exécution sans délai.

**Article 3 :** La durée de validité de l'autorisation est de 3 mois à compter de la date de la présente décision.

**Article 4 :** La directrice de l'offre sanitaire de l'Agence Régionale de Santé Grand Est et la déléguée territoriale du Bas Rhin sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision.

**Article 5 :** Le procureur de la République près le tribunal judiciaire de Strasbourg est informé de la présente décision.

**Article 6 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal Administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyen accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).  
A l'égard des tiers, ce délai court à compter de la publication au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

Le Directeur Général de l'Agence Régionale  
de Santé Grand Est,

Christophe LANNELONGUE



**DECISION ARS n°0161 du 19/03/2020**

**Portant autorisation dérogatoire d'une activité de soins de réanimation au profit du GCS ES RHENA ((FINESS EJ 67 001 784 7) sur le site de la clinique Rhéna, 10 rue François Epailly à Strasbourg (FINESS ET : 67 001 806 8).**

**Le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

- VU** le code de la santé publique et notamment les articles L.3131-1 et L6122-9-1 ;
- VU** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- VU** le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe Lannelongue en tant que Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- VU** les arrêtés du 14, 15 et 17 mars, publiés au Journal Officiel, portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus covid-19 ;
- VU** la situation d'épidémie (stade 3 annoncé par le premier ministre) constatée sur le territoire de l'ARS Grand Est constituant une menace sanitaire grave ;

**Considérant** la menace sanitaire grave constatée sur le territoire Grand Est liée au virus covid-19 ;

**Considérant** que la Clinique RHENA n'est pas autorisée pour l'activité de réanimation ;

**Considérant** que la menace sanitaire grave nécessite la réalisation de l'activité de réanimation sur le site de la Clinique RHENA ;

**Considérant** que la Clinique RHENA a apporté les éléments prouvant sa capacité à mettre en œuvre une activité de réanimation ;

---

**DECIDE**

---

**Article 1 :** L'autorisation prévue à l'article L.6122-9-1 du code de santé publique, est accordée au GCS ES RHENA (FINESS EJ 67 001 784 7) sur le site de la clinique RHENA (FINESS ET : 67 001 806 8) pour l'activité de soins de réanimation.

**Article 2 :** Le projet doit faire l'objet d'un commencement d'exécution sans délai.

- Article 3 :** La durée de validité de l'autorisation est de 3 mois à compter de la date de la présente décision.
- Article 4 :** La directrice de l'offre sanitaire de l'Agence Régionale de Santé Grand Est et la déléguée territoriale du Bas Rhin sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision.
- Article 5 :** Le procureur de la République près le tribunal judiciaire de Strasbourg est informé de la présente décision.
- Article 6 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal Administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyen accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).  
A l'égard des tiers, ce délai court à compter de la publication au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

Le Directeur Général de l'Agence Régionale  
de Santé Grand Est,

Christophe LANNELONGUE

**DECISION ARS n°0162 du 29/03/2020**

**Portant autorisation dérogatoire d'une activité de soins de réanimation au profit de la Fondation de la Maison du Diaconat (FINESS EJ 680000643) sur le site de la Clinique Diaconat Roosevelt à Mulhouse (FINESS ET : 68000494).**

**Le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

- VU** le code de la santé publique et notamment les articles L.3131-1 et L6122-9-1 ;
- VU** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- VU** le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe Lannelongue en tant que Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- VU** les arrêtés du 14, 15 et 17 mars, publiés au Journal Officiel, portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus covid-19 ;
- VU** la situation d'épidémie (stade 3 annoncé par le premier ministre) constatée sur le territoire de l'ARS Grand Est constituant une menace sanitaire grave ;

**Considérant** la menace sanitaire grave constatée sur le territoire Grand Est liée au virus covid-19 ;

**Considérant** que la Fondation de la Maison du Diaconat sur le site de la Clinique Diaconat Roosevelt à Mulhouse n'est pas autorisée pour l'activité de réanimation ;

**Considérant** que la menace sanitaire grave nécessite la réalisation de l'activité de réanimation sur le site de la Clinique Diaconat Roosevelt à Mulhouse ;

**Considérant** que la Clinique Diaconat Roosevelt a apporté des éléments prouvant sa capacité à mettre en œuvre une activité de réanimation ;

---

**DECIDE**

---

**Article 1 :** L'autorisation prévue à l'article L.6122-9-1 du code de santé publique, est accordée à la Fondation de la Maison du Diaconat (FINESS EJ 680000643) sur le site de la Clinique Diaconat Roosevelt à Mulhouse (FINESS ET : 68000494) pour l'activité de soins de réanimation.

**Article 2 :** Le projet doit faire l'objet d'un commencement d'exécution sans délai.

**Article 3 :** La durée de validité de l'autorisation est de 3 mois à compter de la date de la présente décision.

**Article 4 :** La directrice de l'offre sanitaire de l'Agence Régionale de Santé Grand Est et le délégué territoriale du Haut Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

**Article 5 :** Le procureur de la République près le tribunal judiciaire de Mulhouse est informé de la présente décision.

**Article 6 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal Administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyen accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

A l'égard des tiers, ce délai court à compter de la publication au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

Le Directeur Général de l'Agence Régionale  
de Santé Grand Est,

Christophe LANNELONGUE

**DECISION ARS n°0163 du 29/03/2020**

**Portant autorisation dérogatoire d'une activité de soins de réanimation au profit de la Fondation de la Maison du Diaconat (FINESS EJ 68000643) sur le site de l'Hôpital Albert Schweitzer à Colmar (FINESS ET : 680001195).**

**Le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

- VU** le code de la santé publique et notamment les articles L.3131-1 et L6122-9-1 ;
- VU** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- VU** le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe Lannelongue en tant que Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- VU** les arrêtés du 14, 15 et 17 mars, publiés au Journal Officiel, portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus covid-19 ;
- VU** la situation d'épidémie (stade 3 annoncé par le premier ministre) constatée sur le territoire de l'ARS Grand Est constituant une menace sanitaire grave ;

**Considérant** la menace sanitaire grave constatée sur le territoire Grand Est liée au virus covid-19 ;

**Considérant** que la Fondation de la Maison du Diaconat sur le site de l'Hôpital Albert Schweitzer à Colmar n'est pas autorisée pour l'activité de réanimation ;

**Considérant** que la menace sanitaire grave nécessite la réalisation de l'activité de réanimation sur le site de l'Hôpital Albert Schweitzer à Colmar ;

**Considérant** que l'Hôpital Albert Schweitzer a apporté des éléments prouvant sa capacité à mettre en œuvre une activité de réanimation ;

---

**DECIDE**

---

**Article 1 :** L'autorisation prévue à l'article L.6122-9-1 du code de santé publique, est accordée à la Fondation de la Maison du Diaconat (FINESS EJ 68000643) sur le site de l'Hôpital Albert Schweitzer à Colmar (FINESS ET : 680001195) pour l'activité de soins de réanimation.

**Article 2 :** Le projet doit faire l'objet d'un commencement d'exécution sans délai.

**Article 3 :** La durée de validité de l'autorisation est de 3 mois à compter de la date de la présente décision.

**Article 4 :** La directrice de l'offre sanitaire de l'Agence Régionale de Santé Grand Est et le délégué territoriale du Haut Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

**Article 5 :** Le procureur de la République près le tribunal judiciaire de Colmar est informé de la présente décision.

**Article 6 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal Administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyen accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

A l'égard des tiers, ce délai court à compter de la publication au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

Le Directeur Général de l'Agence Régionale  
de Santé Grand Est,

Christophe LANNELONGUE

Versement de la valorisation de l'activité de janvier 2020 pour les établissements hospitaliers  
Arrêtés signés par M. Christophe Lannelongue, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est

-----

**ARRETE ARS n° 2020 - 1018 du 17/03/2020 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement CENTRE HOSPITALIER TOUL, au titre de l'activité déclarée pour le mois de janvier 2020 N° FINESS JURIDIQUE : 540000049**  
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

**Article 1** : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **1 615 563,82 €** dont :

- \* 1 598 890,05 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :
  - 1 482 974,21 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,
  - 3 229,02 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG),
  - 22 021,15 € au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU),
  - 2 475,64 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE),
  - 309,12 € au titre des forfaits "prestation intermédiaire" (FPI)
  - 86 617,12 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques,
  - 1 263,79 € au titre des forfaits "administration de produits, prestations et spécialités pharmaceutiques en environnement hospitalier" (APE et AP2) et des spécialités pharmaceutiques en externe
- \* 9 133,71 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments)
- \* 7 385,63 € au titre des suppléments transports (TDE et TSE)

**Article 2** : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

**Article 3** : La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

**Article 4** : La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 154,43 € soit :  
154,43 € au titre du reste à charge (RAC) estimé pour les ACE (y compris ATU/FFM/SE)

**Article 5** : La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2019 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

-----

**ARRETE ARS n° 2020 - 0910 du 10/03/2020 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement CENTRE PSYCHOTHERAPIQUE DE NANCY, au titre de l'activité déclarée pour le mois de janvier 2020 N° FINESS JURIDIQUE : 540000056**  
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

**Article 1** : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **83 853,49 €** dont :

- \* 83 853,49 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :
  - 83 853,49 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,

**Article 2** : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

**Article 3** : La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

**Article 4** : La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

**Article 5** : La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2019 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

-----

**ARRETE ARS n° 2020 - 1019 du 17/03/2020 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement CENTRE HOSPITALIER LUNEVILLE, au titre de l'activité déclarée pour le mois de janvier 2020 N° FINESS JURIDIQUE : 540000080**  
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

**Article 1** : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **2 072 703,00 €** dont :

- \* 1 942 514,05 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :
  - 1 609 864,56 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,
  - 218 600,98 € au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT), au titre de l'activité d'HAD
  - 1 614,51 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG),
  - 20 504,64 € au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU),
  - 12 468,86 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE),
  - 79 460,50 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques,
- \* 111 958,03 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments)
- \* 7 052,89 € au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables)
- \* 10 993,41 € au titre des suppléments transports (TDE et TSE)

**Article 2** : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

**Article 3** : La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

**Article 4** : La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 184,62 € soit :  
166,10 € au titre du reste à charge (RAC) estimé pour les séjours

18,52 € au titre du reste à charge (RAC) estimé pour les ACE (y compris ATU/FFM/SE)

**Article 5** : La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2019 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

---

---

**ARRETE ARS n° 2020 - 1020 du 17/03/2020 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement CENTRE HOSPITALIER PONT A MOUSSON, au titre de l'activité déclarée pour le mois de janvier 2020 N° FINESS JURIDIQUE : 540000106**  
**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :**

**Article 1** : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **553 395,01 €** dont :

- \* 546 677,34 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :
  - 513 197,83 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,
  - 226,33 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG),
  - 9 690,22 € au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU),
  - 23 562,96 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques,
- \* 1 011,55 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments)
- \* 5 706,12 € au titre des suppléments transports (TDE et TSE)

**Article 2** : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

**Article 3** : La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

**Article 4** : La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

**Article 5** : La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2019 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

---

---

**ARRETE ARS n° 2020 - 0911 du 10/03/2020 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement Maison Hospitalière Saint Charles NANCY, au titre de l'activité déclarée pour le mois de janvier 2020 N° FINESS GEOGRAPHIQUE : 540000395**  
**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :**

**Article 1** : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **156 585,67 €** dont :

- \* 155 741,75 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :
  - 155 671,75 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,
  - 70,00 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques,
- \* 843,92 € au titre des suppléments transports (TDE et TSE)

**Article 2** : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

**Article 3** : La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

**Article 4** : La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

**Article 5** : La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2019 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

---

---

**ARRETE ARS n° 2020 - 0939 du 11/03/2020 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement CENTRE HOSPITALIER BRIEY, au titre de l'activité déclarée pour le mois de janvier 2020 N° FINESS JURIDIQUE : 540000767**  
**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :**

**Article 1** : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **1 575 267,58 €** dont :

- \* 1 549 401,18 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :
  - 1 380 485,35 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,
  - 3 112,01 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG),
  - 36 363,10 € au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU),
  - 2 069,04 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE),
  - 127 371,68 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques,
- \* 3 796,32 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments)
- \* 5 481,78 € au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables)
- \* 14 550,17 € au titre des suppléments transports (TDE et TSE)

**Article 2** : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 1 979,25 € soit :  
1 979,25 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et des suppléments

**Article 3** : La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

**Article 4** : La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 58,88 € soit :  
58,88 € au titre du reste à charge (RAC) estimé pour les ACE (y compris ATU/FFM/SE)

**Article 5** : La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2019 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

-----  
-----  
**ARRETE ARS n° 2020 - 1021 du 17/03/2020 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement CH MT ST MARTIN, au titre de l'activité déclarée pour le mois de janvier 2020 N° FINESS GEOGRAPHIQUE : 540001096**  
**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :**

**Article 1 :** La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **2 399 151,78 €** dont :

- \* 2 254 740,27 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :
  - 2 182 004,15 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,
  - 40 129,32 € au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT), au titre de l'activité d'HAD
  - 6 129,96 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG),
  - 5 136,23 € au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU),
  - 4 203,12 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE),
  - 17 137,49 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques,
- \* 118 234,56 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments)
- \* 6 215,51 € au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables)
- \* 12 937,55 € au titre des suppléments transports (TDE et TSE)

**Article 2 :** La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 7 023,89 € soit :  
7 023,89 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et des suppléments

**Article 3 :** La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

**Article 4 :** La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

**Article 5 :** La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2019 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

-----  
-----

**ARRETE ARS n° 2020 - 0940 du 11/03/2020 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement C.H.U. NANCY, au titre de l'activité déclarée pour le mois de janvier 2020 N° FINESS JURIDIQUE : 540023264**  
**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :**

**Article 1 :** La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **35 432 314,81 €** dont :

- \* 29 849 754,93 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :
  - 29 245 351,66 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,
  - 10 159,88 € au titre des forfaits "prélèvements d'organes" (PO),
  - 25 244,44 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG),
  - 102 497,33 € au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU),
  - 51 733,44 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE),
  - 640,33 € au titre des forfaits "prestation intermédiaire" (FPI)
  - 382 875,28 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques,
  - 31 252,57 € au titre des forfaits "administration de produits, prestations et spécialités pharmaceutiques en environnement hospitalier" (APE) et des dispositifs médicaux en externe
- \* 3 473 151,16 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments)
- \* 142 559,30 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU)
- \* 1 244 820,68 € au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables)
- \* 100 776,57 € au titre des suppléments transports (TDE et TSE)

**Article 2 :** La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 65 478,68 € soit :  
62 686,74 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et des suppléments  
1 365,97 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments)  
1 425,97 € au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables)

**Article 3 :** La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 1 134,55 € soit :  
1 134,55 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et des suppléments

**Article 4 :** La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 40 145,00 € soit :  
34 231,49 € au titre du reste à charge (RAC) estimé pour les séjours  
5 913,51 € au titre du reste à charge (RAC) estimé pour les ACE (y compris ATU/FFM/SE)

**Article 5 :** La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2019 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 514 493,94 € soit :

- 513 416,78 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et des suppléments
  - 1 077,16 € au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables)
- -----

**ARRETE ARS n° 2020 - 1022 du 17/03/2020 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement INSTITUT DE CANCEROLOGIE DE LORRAINE, au titre de l'activité déclarée pour le mois de janvier 2020 N° FINESS GEOGRAPHIQUE : 540003019**  
**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :**

**Article 1** : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **5 045 227,73 €** dont :

- \* 3 561 697,21 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :
  - 3 555 421,15 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,
  - 1 764,62 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE),
  - 4 511,44 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques,
- \* 1 456 902,88 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments)
- \* 3 279,09 € au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables)
- \* 22 245,38 € au titre des suppléments transports (TDE et TSE)

**Article 2** : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 1 095,52 € soit :  
1 095,52 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et des suppléments

**Article 3** : La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

**Article 4** : La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 7,65 € soit :  
7,65 € au titre du reste à charge (RAC) estimé pour les ACE (y compris ATU/FFM/SE)

**Article 5** : La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2019 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

---

---

**ARRETE ARS n° 2020 - 0912 du 10/03/2020 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement CENTRE DE REEDUCATION FLORENTIN, au titre de l'activité déclarée pour le mois de janvier 2020 N° FINESS GEOGRAPHIQUE : 540020146**  
**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :**

**Article 1** : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **90 438,08 €** dont :

- \* 90 438,08 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :
  - 90 438,08 € au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT), au titre de l'activité d'HAD

**Article 2** : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

**Article 3** : La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

**Article 4** : La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

**Article 5** : La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2019 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

---

---

**ARRETE ARS n° 2020 - 0941 du 11/03/2020 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement CENTRE HOSPITALIER VERDUN - SAINT-MIHIEL, au titre de l'activité déclarée pour le mois de janvier 2020 N° FINESS JURIDIQUE : 550006795**  
**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :**

**Article 1** : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **3 639 971,72 €** dont :

- \* 3 533 282,87 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :
  - 3 515 481,14 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,
  - 17 344,07 € au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT), au titre de l'activité d'HAD
  - 452,66 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG),
  - 5,00 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques,
- \* 745,37 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments)
- \* 16 512,66 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU)
- \* 73 203,13 € au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables)
- \* 12 498,00 € au titre des suppléments transports (TDE et TSE)

**Article 2** : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 3 729,69 € soit :  
3 729,69 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et des suppléments

**Article 3** : La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

**Article 4** : La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

**Article 5** : La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2019 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

---

---

**ARRETE ARS n° 2020 - 0942 du 11/03/2020 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement CENTRE HOSPITALIER SPECIALISE FAINS VEEL, au titre de l'activité déclarée pour le mois de janvier 2020 N° FINESS JURIDIQUE : 550000095**  
**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :**

**Article 1** : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **84 180,00 €** dont :

- \* 84 180,00 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :

84 180,00 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,

**Article 2** : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

**Article 3** : La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

**Article 4** : La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

**Article 5** : La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2019 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

---

---

**ARRETE ARS n° 2020 - 1023 du 17/03/2020 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement CENTRE HOSPITALIER BAR LE DUC, au titre de l'activité déclarée pour le mois de janvier 2020 N° FINESS JURIDIQUE : 550003354**  
**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :**

**Article 1** : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **2 559 001,69 €** dont :

- \* 2 278 381,78 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :
  - 1 826 946,04 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,
  - 335 672,04 € au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT), au titre de l'activité d'HAD
  - 7 989,61 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG),
  - 18 031,32 € au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU),
  - 3 425,97 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE),
  - 9 339,99 € au titre des forfaits "prestation intermédiaire" (FPI)
  - 76 976,81 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques,
- \* 239 275,73 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments)
- \* 31 559,90 € au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables)
- \* 8 624,22 € au titre des suppléments transports (TDE et TSE)

**Article 2** : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

**Article 3** : La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

**Article 4** : La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 1 160,06 € soit :

- 355,70 € au titre du reste à charge (RAC) estimé pour les séjours
- 804,36 € au titre du reste à charge (RAC) estimé pour les ACE (y compris ATU/FFM/SE)

**Article 5** : La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2019 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

---

---

**ARRETE ARS n° 2020 - 0913 du 10/03/2020 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement HOPITAL FREYMING MERLEBACH, au titre de l'activité déclarée pour le mois de janvier 2020 N° FINESS GEOGRAPHIQUE : 570000091**  
**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :**

**Article 1** : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **285 320,42 €** dont :

- \* 280 466,79 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :
  - 280 466,79 € au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT), au titre de l'activité d'HAD
- \* 4 853,63 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments)

**Article 2** : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

**Article 3** : La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

**Article 4** : La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

**Article 5** : La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2019 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

---

---

**ARRETE ARS n° 2020 - 0914 du 10/03/2020 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement CENTRE HOSPITALIER SPECIALISE SARREGUEMINES, au titre de l'activité déclarée pour le mois de janvier 2020 N° FINESS JURIDIQUE : 570000141**  
**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :**

**Article 1** : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **156 147,78 €** dont :

- \* 156 147,78 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :
  - 156 147,78 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,

**Article 2** : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

**Article 3** : La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

**Article 4** : La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

**Article 5** : La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2019 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

-----  
-----  
**ARRETE ARS n° 2020 - 0915 du 10/03/2020 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement CENTRE HOSPITALIER SARREGUEMINES, au titre de l'activité déclarée pour le mois de janvier 2020 N° FINESS JURIDIQUE : 570000158**  
**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :**

**Article 1 :** La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **4 035 141,23 €** dont :

- \* 3 589 228,15 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :
  - 3 459 153,00 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,
  - 106 958,35 € au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT), au titre de l'activité d'HAD
  - 6 035,61 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG),
  - 421,21 € au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU),
  - 7 064,74 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE),
  - 9 595,24 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques,
- \* 379 527,08 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments)
- \* 46 091,10 € au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables)
- \* 15 259,98 € au titre des suppléments transports (TDE et TSE)

**Article 2 :** La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

**Article 3 :** La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

**Article 4 :** La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 5 034,92 € soit :

- 3 907,00 € au titre du reste à charge (RAC) estimé pour les séjours
- 1 127,92 € au titre du reste à charge (RAC) estimé pour les ACE (y compris ATU/FFM/SE)

**Article 5 :** La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2019 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

-----  
-----

**ARRETE ARS n° 2020 - 0943 du 11/03/2020 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement CENTRE DE GERIATRIE FORBACH (SOS Santé), au titre de l'activité déclarée pour le mois de janvier 2020 N° FINESS GEOGRAPHIQUE : 570000166**  
**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :**

**Article 1 :** La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **48 544,00 €** dont :

- \* 48 544,00 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :
  - 48 524,00 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,
  - 20,00 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques,

**Article 2 :** La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

**Article 3 :** La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

**Article 4 :** La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

**Article 5 :** La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2019 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

-----  
-----

**ARRETE ARS n° 2020 - 0944 du 11/03/2020 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement HOPITAL ST AVOLD (SOS Santé), au titre de l'activité déclarée pour le mois de janvier 2020 N° FINESS GEOGRAPHIQUE : 570000216**  
**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :**

**Article 1 :** La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **4 100 871,38 €** dont :

- \* 3 812 939,13 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :
  - 3 663 736,71 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,
  - 31 455,25 € au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU),
  - 10 715,68 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE),
  - 107 031,49 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques,
- \* 213 471,40 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments)
- \* 18 329,01 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU)
- \* 36 681,58 € au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables)
- \* 18 499,90 € au titre des suppléments transports (TDE et TSE)

**Article 2 :** La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 950,36 € soit :

- 950,36 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et des suppléments

**Article 3 :** La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

**Article 4 :** La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

**Article 5 :** La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2019 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

-----  
-----  
**ARRETE ARS n° 2020 - 1024 du 17/03/2020 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement CENTRE HOSPITALIER BOULAY, au titre de l'activité déclarée pour le mois de janvier 2020 N° FINESS JURIDIQUE : 570000430**  
**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :**

**Article 1 :** La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **166 432,63 €** dont :

- \* 166 432,63 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :
  - 166 417,63 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,
  - 15,00 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques,

**Article 2 :** La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

**Article 3 :** La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

**Article 4 :** La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

**Article 5 :** La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2019 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

-----  
-----

**ARRETE ARS n° 2020 - 1025 du 17/03/2020 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement CENTRE HOSPITALIER JURY, au titre de l'activité déclarée pour le mois de janvier 2020 N° FINESS JURIDIQUE : 570000513**  
**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :**

**Article 1 :** La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **88 280,91 €** dont :

- \* 88 280,91 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :
  - 88 280,91 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,

**Article 2 :** La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

**Article 3 :** La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

**Article 4 :** La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

**Article 5 :** La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2019 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

-----  
-----

**ARRETE ARS n° 2020 - 0916 du 10/03/2020 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement HOPITAL Saint François MARANGE-SILVANGE, au titre de l'activité déclarée pour le mois de janvier 2020 N° FINESS GEOGRAPHIQUE : 570000562**  
**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :**

**Article 1 :** La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **527 951,30 €** dont :

- \* 526 799,81 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :
  - 526 769,81 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,
  - 30,00 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques,
- \* 140,16 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments)
- \* 1 011,33 € au titre des suppléments transports (TDE et TSE)

**Article 2 :** La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

**Article 3 :** La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

**Article 4 :** La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

**Article 5 :** La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2019 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

-----  
-----

**ARRETE ARS n° 2020 - 0945 du 11/03/2020 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement CLINIQUE SAINT ELISABETH THIONVILLE, au titre de l'activité déclarée pour le mois de janvier 2020 N° FINESS GEOGRAPHIQUE : 570000950**  
**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :**

**Article 1 :** La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **641 846,15 €** dont :

- \* 638 392,08 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :

- 637 440,14 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,  
380,58 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE),  
571,36 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques,  
\* 2 313,04 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments)  
\* 1 141,03 € au titre des suppléments transports (TDE et TSE)

**Article 2 :** La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

**Article 3 :** La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

**Article 4 :** La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

**Article 5 :** La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2019 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

---

---

**ARRETE ARS n° 2020 - 1026 du 17/03/2020 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement HOPITAL BELLE ISLE METZ (HPM), au titre de l'activité déclarée pour le mois de janvier 2020 N° FINESS GEOGRAPHIQUE : 570001057**  
**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :**

**Article 1 :** La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **4 148 748,07 €** dont :

- \* 2 778 533,16 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :
  - 2 776 262,45 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,
  - 2 270,71 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques,
- \* 1 038 638,44 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments)
- \* 4 101,69 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU)
- \* 317 415,86 € au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables)
- \* 6 283,05 € au titre des suppléments transports (TDE et TSE)

**Article 2 :** La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 3 775,87 € soit :  
3 775,87 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et des suppléments

**Article 3 :** La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

**Article 4 :** La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

**Article 5 :** La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2019 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

---

---

**ARRETE ARS n° 2020 - 1027 du 17/03/2020 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement HOPITAL STE BLANDINE METZ (HPM), au titre de l'activité déclarée pour le mois de janvier 2020 N° FINESS GEOGRAPHIQUE : 570001099**  
**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :**

**Article 1 :** La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **1 203 335,58 €** dont :

- \* 1 188 498,40 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :
  - 836 218,28 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,
  - 344 386,64 € au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT), au titre de l'activité d'HAD
  - 7 893,48 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques,
- \* 11 816,02 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments)
- \* 2 613,98 € au titre des suppléments transports (TDE et TSE)

**Article 2 :** La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 407,18 € soit :  
407,18 € au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT), au titre de l'activité d'HAD

**Article 3 :** La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

**Article 4 :** La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

**Article 5 :** La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2019 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

---

---

**ARRETE ARS n° 2020 - 0946 du 11/03/2020 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement CENTRE DE GERIATRIE LE KEM (SOS Santé), au titre de l'activité déclarée pour le mois de janvier 2020 N° FINESS GEOGRAPHIQUE : 570003079**  
**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :**

**Article 1 :** La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **647 109,49 €** dont :

- \* 645 372,30 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :
  - 644 627,30 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,
  - 745,00 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques,
- \* 1 047,94 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments)

\* 689,25 € au titre des suppléments transports (TDE et TSE)

**Article 2** : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

**Article 3** : La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

**Article 4** : La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

**Article 5** : La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2019 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

---

**ARRETE ARS n° 2020 - 0948 du 11/03/2020 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement C.H.R. METZ-THIONVILLE, au titre de l'activité déclarée pour le mois de janvier 2020 N° FINESS JURIDIQUE : 570005165**  
**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :**

**Article 1** : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **221 530,63 €** dont :

- \* 19 025 776,37 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :
  - 17 854 726,15 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,
  - 85 716,90 € au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT), au titre de l'activité d'HAD
  - 16 619,25 € au titre des forfaits "prélèvements d'organes" (PO),
  - 39 494,96 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG),
  - 195 566,34 € au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU),
  - 59 436,40 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE),
  - 3 135,41 € au titre des forfaits "prestation intermédiaire" (FPI)
  - 771 009,96 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques,
  - 71,00 € au titre des forfaits "administration de produits, prestations et spécialités pharmaceutiques en environnement hospitalier" (APE et AP2) et des spécialités pharmaceutiques en externe
- \* 1 883 251,01 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments)
- \* 59 479,36 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU)
- \* 722 781,87 € au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables)
- \* 56 780,88 € au titre des suppléments transports (TDE et TSE)

**Article 2** : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 66 128,51 € soit :

- 60 788,42 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et des suppléments
- 572,42 € au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT), au titre de l'activité d'HAD
- 4 767,67 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments)

**Article 3** : La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 1 606,38 € soit :

- 1 606,38 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et des suppléments

**Article 4** : La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 6 306,40 € soit :

- 4 244,32 € au titre du reste à charge (RAC) estimé pour les séjours
- 2 062,08 € au titre du reste à charge (RAC) estimé pour les ACE (y compris ATU/FFM/SE)

**Article 5** : La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2019 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 399 419,85 € soit :

- 379 073,14 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et des suppléments
- 720,04 € au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU),
- 490,09 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE),
- 110,40 € au titre des forfaits "prestation intermédiaire" (FPI)
- 13 331,16 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques,
- 18 206,59 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments)
- 14 510,06 € au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables)
- 493,53 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et des suppléments AME
- 407,43 € au titre du reste à charge (RAC) estimé pour les séjours des détenus
- 179,81 € au titre du reste à charge (RAC) estimé pour les ACE (y compris ATU/FFM/SE) des détenus

---

**ARRETE ARS n° 2020 - 0917 du 10/03/2020 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement CENTRE HOSPITALIER SARREBOURG, au titre de l'activité déclarée pour le mois de janvier 2020 N° FINESS JURIDIQUE : 570015099**  
**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :**

**Article 1** : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **694 385,99 €** dont :

- \* 2 515 214,51 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :
  - 2 212 929,24 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,
  - 144 409,96 € au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT), au titre de l'activité d'HAD
  - 5 179,70 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG),
  - 29 244,02 € au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU),
  - 2 002,96 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE),
  - 121 448,63 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques,
- \* 85 641,55 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments)
- \* 102,10 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU)
- \* 73 793,44 € au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables)
- \* 19 206,21 € au titre des suppléments transports (TDE et TSE)

**Article 2 :** La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 406,73 € soit :  
406,73 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et des suppléments

**Article 3 :** La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

**Article 4 :** La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 21,45 € soit :  
21,45 € au titre du reste à charge (RAC) estimé pour les ACE (y compris ATU/FFM/SE)

**Article 5 :** La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2019 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

---

---

**ARRETE ARS n° 2020 - 0918 du 10/03/2020 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL UNISANTE +, au titre de l'activité déclarée pour le mois de janvier 2020 N° FINESS JURIDIQUE : 570025254**

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :**

**Article 1 :** La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **4 191 705,50 €** dont :

- \* 3 875 076,72 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :
  - 3 542 858,13 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,
  - 8 921,29 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG),
  - 80 828,07 € au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU),
  - 2 113,40 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE),
  - 2 318,44 € au titre des forfaits "prestation intermédiaire" (FPI)
  - 238 037,39 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques,
- \* 193 359,93 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments)
- \* 18 328,20 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU)
- \* 22 751,52 € au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables)
- \* 9 662,17 € au titre des suppléments transports (TDE et TSE)

**Article 2 :** La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 10 139,98 € soit :  
10 139,98 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et des suppléments

**Article 3 :** La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

**Article 4 :** La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 750,53 € soit :  
635,19 € au titre du reste à charge (RAC) estimé pour les séjours  
115,34 € au titre du reste à charge (RAC) estimé pour les ACE (y compris ATU/FFM/SE)

**Article 5 :** La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2019 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 61 636,45 € soit :  
43 676,90 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et des suppléments  
16 536,49 € au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables)  
1 423,06 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et des suppléments AME

---

---

**ARRETE ARS n° 2020 - 1028 du 17/03/2020 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement HOPITAL Robert SCHUMAN (HPM), au titre de l'activité déclarée pour le mois de janvier 2020 N° FINESS GEOGRAPHIQUE : 570026252**  
**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :**

**Article 1 :** La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **6 081 604,54 €** dont :

- \* 5 143 368,00 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :
  - 5 134 761,43 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,
  - 8 606,57 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques,
- \* 644 647,51 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments)
- \* 125 358,88 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU)
- \* 147 481,98 € au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables)
- \* 17 126,08 € au titre des suppléments transports (TDE et TSE)

**Article 2 :** La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 3 622,09 € soit :  
3 622,09 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et des suppléments

**Article 3 :** La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

**Article 4 :** La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

**Article 5 :** La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2019 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

---

---

**ARRETE ARS n° 2020 - 1029 du 17/03/2020 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement CHI EMILE DURKHEIM EPINAL, au titre de l'activité déclarée pour le mois de janvier 2020 N° FINESS JURIDIQUE : 880007059**  
**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :**

**Article 1** : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **4 602 487,54 €** dont :

- \* 4 019 285,63 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :
  - 3 952 317,58 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,
  - 6 356,29 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG),
  - 11 369,89 € au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU),
  - 6 401,48 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE),
  - 42 840,39 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques,
- \* 478 960,22 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments)
- \* 6 677,06 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU)
- \* 65 164,34 € au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables)
- \* 21 929,70 € au titre des suppléments transports (TDE et TSE)

**Article 2** : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 5 209,63 € soit :  
5 209,63 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et des suppléments

**Article 3** : La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

**Article 4** : La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 5 260,96 € soit :  
5 202,97 € au titre du reste à charge (RAC) estimé pour les séjours  
57,99 € au titre du reste à charge (RAC) estimé pour les ACE (y compris ATU/FFM/SE)

**Article 5** : La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2019 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

---

---

**ARRETE ARS n° 2020 - 1030 du 17/03/2020 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement CHI DE L'OUEST VOSGIEN, au titre de l'activité déclarée pour le mois de janvier 2020 N° FINESS JURIDIQUE : 880007299**  
**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :**

**Article 1** : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **499 069,97 €** dont :

- \* 2 419 657,79 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :
  - 2 256 402,76 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,
  - 2 866,87 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG),
  - 32 642,59 € au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU),
  - 5 780,53 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE),
  - 397,45 € au titre des forfaits "prestation intermédiaire" (FPI)
  - 120 715,60 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques,
  - 851,99 € au titre des forfaits "administration de produits, prestations et spécialités pharmaceutiques en environnement hospitalier" (APE et AP2) et des spécialités pharmaceutiques en externe
- \* 58 584,04 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments)
- \* 6 377,78 € au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables)
- \* 12 200,93 € au titre des suppléments transports (TDE et TSE)

**Article 2** : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 2 205,50 € soit :  
2 205,50 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et des suppléments

**Article 3** : La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

**Article 4** : La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 43,93 € soit :  
43,93 € au titre du reste à charge (RAC) estimé pour les ACE (y compris ATU/FFM/SE)

**Article 5** : La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2019 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

---

---

**ARRETE ARS n° 2020 - 0949 du 11/03/2020 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement CENTRE HOSPITALIER SAINT-DIE, au titre de l'activité déclarée pour le mois de janvier 2020 N° FINESS JURIDIQUE : 880780077**  
**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :**

**Article 1** : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **300 538,85 €** dont :

- \* 2 194 587,46 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :
  - 2 190 986,05 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,
  - 3 601,41 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG),
- \* 93 568,13 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments)
- \* 4 271,48 € au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables)
- \* 7 930,34 € au titre des suppléments transports (TDE et TSE)

**Article 2** : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

**Article 3** : La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

**Article 4** : La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 181,44 € soit :  
181,44 € au titre du reste à charge (RAC) estimé pour les séjours

**Article 5** : La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2019 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

-----  
-----  
**ARRETE ARS n° 2020 - 0951 du 11/03/2020 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement CENTRE HOSPITALIER REMIREMONT, au titre de l'activité déclarée pour le mois de janvier 2020 N° FINESS JURIDIQUE : 880780093**  
**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :**

**Article 1 :** La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **2 826 990,92 €** dont :

- \* 2 572 304,47 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :
  - 2 543 128,80 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,
  - 5 092,38 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG),
  - 1 792,99 € au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU),
  - 6 279,40 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE),
  - 15 442,90 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques,
  - 568,00 € au titre des forfaits "administration de produits, prestations et spécialités pharmaceutiques en environnement hospitalier" (APE et AP2) et des spécialités pharmaceutiques en externe
- \* 115 927,84 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments)
- \* 120 026,40 € au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables)
- \* 9 828,83 € au titre des suppléments transports (TDE et TSE)

**Article 2 :** La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 8 903,38 € soit :  
8 903,38 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et des suppléments

**Article 3 :** La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

**Article 4 :** La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

**Article 5 :** La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2019 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

-----  
-----

**ARRETE ARS n° 2020 - 0968 du 11/03/2020 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement Groupe Hospitalier Sud Ardennes, au titre de l'activité déclarée pour le mois de janvier 2020 N° FINESS GEOGRAPHIQUE : 080001969**  
**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :**

**Article 1 :** La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **1 361 610,36 €** dont :

- \* 1 361 299,20 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :
  - 1 282 506,74 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,
  - 23 734,09 € au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU),
  - 2 159,62 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE),
  - 52 898,75 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques,

**Article 2 :** La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

**Article 3 :** La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

**Article 4 :** La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 311,16 € soit :

- 295,13 € au titre du reste à charge (RAC) estimé pour les séjours
- 16,03 € au titre du reste à charge (RAC) estimé pour les ACE (y compris ATU/FFM/SE)

**Article 5 :** La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2019 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

-----  
-----

**ARRETE ARS n° 2020 - 0919 du 10/03/2020 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement GCS Territorial Ardennes Nord - Site du CH Sedan, au titre de l'activité déclarée pour le mois de janvier 2020 N° FINESS GEOGRAPHIQUE : 080010465**  
**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :**

**Article 1 :** La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **46 890,32 €** dont :

- \* 43 060,22 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :
  - 40 000,62 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,
  - 3 059,60 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques,
- \* 3 830,10 € au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables)

**Article 2 :** La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

**Article 3 :** La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

**Article 4 :** La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

**Article 5 :** La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2019 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

-----  
-----

**ARRETE ARS n° 2020 - 0920 du 10/03/2020 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement GCS Territorial Ardennes Nord - Site du CH Charleville-Mézières, au titre de l'activité déclarée pour le mois de janvier 2020 N° FINESS GEOGRAPHIQUE : 080010473**

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :**

**Article 1 :** La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **1 325 953,36 €** dont :

- \* 1 225 092,62 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :
  - 1 207 713,74 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,
  - 17 378,88 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques,
- \* 16 880,55 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments)
- \* 82 703,80 € au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables)
- \* 117,91 € au titre des suppléments transports (TDE et TSE)

**Article 2 :** La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 982,11 € soit :  
982,11 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et des suppléments

**Article 3 :** La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

**Article 4 :** La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 176,37 € soit :  
176,37 € au titre du reste à charge (RAC) estimé pour les séjours

**Article 5 :** La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2019 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

-----  
-----

**ARRETE ARS n° 2020 - 1035 du 17/03/2020 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement CHI NORD ARDENNES, au titre de l'activité déclarée pour le mois de janvier 2020 N° FINESS JURIDIQUE : 080011174**

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :**

**Article 1 :** La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **5 970 165,33 €** dont :

- \* 5 328 076,93 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :
  - 5 320 407,96 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,
  - 7 520,53 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG),
  - 148,44 € au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU),
- \* 546 722,54 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments)
- \* 6 738,60 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU)
- \* 88 152,58 € au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables)

**Article 2 :** La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

**Article 3 :** La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

**Article 4 :** La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 474,68 € soit :  
446,85 € au titre du reste à charge (RAC) estimé pour les séjours  
27,83 € au titre du reste à charge (RAC) estimé pour les ACE (y compris ATU/FFM/SE)

**Article 5 :** La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2019 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

-----  
-----

**ARRETE ARS n° 2020 - 0969 du 11/03/2020 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement Centre Hospitalier TROYES, au titre de l'activité déclarée pour le mois de janvier 2020 N° FINESS JURIDIQUE : 100000017**

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :**

**Article 1 :** La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **9 893 501,97 €** dont :

- \* 8 590 075,58 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :
  - 8 501 155,33 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,
  - 8 499,36 € au titre des forfaits "prélèvements d'organes" (PO),
  - 15 421,10 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG),
  - 40,29 € au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU),
  - 26 588,40 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE),
  - 4 946,00 € au titre des forfaits "prestation intermédiaire" (FPI)
  - 31 749,51 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques,
  - 1 675,59 € au titre des forfaits "administration de produits, prestations et spécialités pharmaceutiques en environnement hospitalier" (APE et AP2) et des spécialités pharmaceutiques en externe
- \* 1 048 524,78 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments)
- \* 30 883,04 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU)
- \* 163 242,74 € au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables)
- \* 22 249,26 € au titre des suppléments transports (TDE et TSE)

**Article 2 :** La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 36 958,83 € soit :  
21 835,02 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et des suppléments  
15 123,81 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments)

**Article 3 :** La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

**Article 4 :** La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 1 567,74 € soit :  
1 344,06 € au titre du reste à charge (RAC) estimé pour les séjours  
223,68 € au titre du reste à charge (RAC) estimé pour les ACE (y compris ATU/FFM/SE)

**Article 5 :** La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2019 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

---

---

**ARRETE ARS n° 2020 - 0921 du 10/03/2020 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement Groupement Hospitalier Aube Marne, au titre de l'activité déclarée pour le mois de janvier 2020 N° FINESS JURIDIQUE : 100006279**  
**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :**

**Article 1 :** La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **1 81 883,23 €** dont :

- \* 1 174 270,52 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :
  - 1 059 126,50 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,
  - 110 078,24 € au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT), au titre de l'activité d'HAD
  - 2 869,91 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG),
  - 412,99 € au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU),
  - 1 640,88 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques,
  - 142,00 € au titre des forfaits "administration de produits, prestations et spécialités pharmaceutiques en environnement hospitalier" (APE et AP2) et des spécialités pharmaceutiques en externe
- \* 1 465,12 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments)
- \* 2 721,53 € au titre des suppléments transports (TDE et TSE)

**Article 2 :** La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 3 426,06 € soit :  
3 426,06 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et des suppléments

**Article 3 :** La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

**Article 4 :** La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

**Article 5 :** La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2019 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

---

---

**ARRETE ARS n° 2020 - 0970 du 11/03/2020 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement GCS ES Clinique de Champagne, au titre de l'activité déclarée pour le mois de janvier 2020 N° FINESS JURIDIQUE : 100010818**  
**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :**

**Article 1 :** La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **1 727 285,07 €** dont :

- \* 1 572 765,74 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :
  - 1 539 447,89 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,
  - 3 237,62 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG),
  - 30 080,23 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques,
- \* 95 654,99 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments)
- \* 53 486,58 € au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables)
- \* 1 917,70 € au titre des suppléments transports (TDE et TSE)

**Article 2 :** La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 3 460,06 € soit :  
3 460,06 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et des suppléments

**Article 3 :** La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

**Article 4 :** La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

**Article 5 :** La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2019 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

---

---

**ARRETE ARS n° 2020 - 0922 du 10/03/2020 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement Centre Hospitalier Régional REIMS, au titre de l'activité déclarée pour le mois de janvier 2020 N° FINESS JURIDIQUE : 510000029**  
**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :**

**Article 1 :** La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **14 853 932,31 €** dont :

- \* 11 243 151,91 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :
  - 11 220 151,53 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,

- 8 098,28 € au titre des forfaits "prélèvements d'organes" (PO),
- 14 902,10 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG),
- \* 2 612 635,15 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments)
- \* 165 276,10 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU)
- \* 771 283,83 € au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables)
- \* 61 424,19 € au titre des suppléments transports (TDE et TSE)

**Article 2 :** La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

**Article 3 :** La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

**Article 4 :** La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 161,13 € soit :  
161,13 € au titre du reste à charge (RAC) estimé pour les séjours

**Article 5 :** La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2019 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

---

---

**ARRETE ARS n° 2020 - 0971 du 11/03/2020 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement Centre Hospitalier CHALONS EN CHAMPAGNE, au titre de l'activité déclarée pour le mois de janvier 2020 N° FINESS JURIDIQUE : 510000037**  
**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :**

**Article 1 :** La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **3 410 035,23 €** dont :

- \* 3 198 086,50 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :
  - 2 976 713,00 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,
  - 8 870,02 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG),
  - 46 693,22 € au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU),
  - 9 047,20 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE),
  - 4 393,99 € au titre des forfaits "prestation intermédiaire" (FPI)
  - 152 312,27 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques,
  - 56,80 € au titre des forfaits "administration de produits, prestations et spécialités pharmaceutiques en environnement hospitalier" (APE et AP2) et des spécialités pharmaceutiques en externe
- \* 152 776,59 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments)
- \* 53 889,08 € au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables)

**Article 2 :** La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 2 750,47 € soit :  
2 750,47 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et des suppléments

**Article 3 :** La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

**Article 4 :** La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 2 532,59 € soit :  
613,08 € au titre du reste à charge (RAC) estimé pour les séjours  
1 919,51 € au titre du reste à charge (RAC) estimé pour les ACE (y compris ATU/FFM/SE)

**Article 5 :** La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2019 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

---

---

**ARRETE ARS n° 2020 - 0923 du 10/03/2020 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement EPSM CHALONS EN CHAMPAGNE, au titre de l'activité déclarée pour le mois de janvier 2020 N° FINESS JURIDIQUE : 510000052**  
**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :**

**Article 1 :** La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **127 949,08 €** dont :

- \* 127 845,26 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :
  - 127 845,26 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,
  - \* 103,82 € au titre des suppléments transports (TDE et TSE)

**Article 2 :** La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

**Article 3 :** La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

**Article 4 :** La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

**Article 5 :** La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2019 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

---

---

**ARRETE ARS n° 2020 - 0924 du 10/03/2020 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement Centre Hospitalier Auban Moët EPERNAY, au titre de l'activité déclarée pour le mois de janvier 2020 N° FINESS JURIDIQUE : 510000060**  
**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :**

**Article 1 :** La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **250 370,79 €** dont :

- \* 2 108 439,31 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :

- 1 928 921,05 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,
- 37 354,87 € au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT), au titre de l'activité d'HAD
- 11 901,47 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG),
- 23 427,26 € au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU),
- 7 216,68 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE),
- 1 965,15 € au titre des forfaits "prestation intermédiaire" (FPI)
- 97 652,83 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques,
- \* 112 154,20 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments)
- \* 2 276,00 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU)
- \* 19 614,29 € au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables)
- \* 1 247,61 € au titre des suppléments transports (TDE et TSE)

**Article 2 :** La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 5 155,20 € soit :  
5 155,20 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et des suppléments

**Article 3 :** La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

**Article 4 :** La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 1 484,18 € soit :  
1 480,79 € au titre du reste à charge (RAC) estimé pour les séjours  
3,39 € au titre du reste à charge (RAC) estimé pour les ACE (y compris ATU/FFM/SE)

**Article 5 :** La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2019 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

---

---

**ARRETE ARS n° 2020 - 0925 du 10/03/2020 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement INSTITUT GODINOT REIMS, au titre de l'activité déclarée pour le mois de janvier 2020 N° FINESS GEOGRAPHIQUE : 510000516**  
**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :**

**Article 1 :** La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **2 962 197,26 €** dont :

- \* 2 274 748,82 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :
  - 2 272 361,98 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,
  - 2 386,84 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques,
- \* 665 585,64 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments)
- \* 15 796,16 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU)
- \* 917,42 € au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables)

**Article 2 :** La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 5 149,22 € soit :  
3 850,73 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et des suppléments  
1 298,49 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments)

**Article 3 :** La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

**Article 4 :** La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

**Article 5 :** La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2019 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

---

---

**ARRETE ARS n° 2020 - 1036 du 17/03/2020 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement GCS Pole Santé Sud 52 - Site CH CHAUMONT, au titre de l'activité déclarée pour le mois de janvier 2020 N° FINESS GEOGRAPHIQUE : 520004680**  
**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :**

**Article 1 :** La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **891 601,07 €** dont :

- \* 832 491,11 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :
  - 826 928,48 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,
  - 47,45 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE),
  - 5 515,18 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques,
- \* 59 109,96 € au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables)

**Article 2 :** La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

**Article 3 :** La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

**Article 4 :** La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

**Article 5 :** La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2019 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

---

---

**ARRETE ARS n° 2020 - 0972 du 11/03/2020 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement GCS Pole Santé Sud 52 - Site Clinique Compassion LANGRES, au titre de l'activité déclarée pour le mois de janvier 2020 N° FINESS GEOGRAPHIQUE : 520004714**  
**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :**

**Article 1** : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **609 051,70 €** dont :

- \* 609 051,70 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :
  - 609 051,70 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,

**Article 2** : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

**Article 3** : La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

**Article 4** : La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

**Article 5** : La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2019 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

---

---

**ARRETE ARS n° 2020 - 1037 du 17/03/2020 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement GCS Pole Santé Sud 52 - Site CMC CHAUMONT, au titre de l'activité déclarée pour le mois de janvier 2020 N° FINESS GEOGRAPHIQUE : 520004722**  
**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :**

**Article 1** : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **12 333,46 €** dont :

- \* 12 333,46 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :
  - 4 780,83 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE),
  - 7 552,63 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques,

**Article 2** : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

**Article 3** : La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

**Article 4** : La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

**Article 5** : La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2019 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

---

---

**ARRETE ARS n° 2020 - 0973 du 11/03/2020 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement Centre Hospitalier CHAUMONT, au titre de l'activité déclarée pour le mois de janvier 2020 N° FINESS JURIDIQUE : 520780032**  
**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :**

**Article 1** : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **1 357 859,52 €** dont :

- \* 1 332 148,56 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :
  - 1 177 971,33 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,
  - 7 638,57 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG),
  - 32 885,40 € au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU),
  - 3 567,98 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE),
  - 110 085,28 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques,
- \* 13 979,63 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments)
- \* 11 145,67 € au titre des suppléments transports (TDE et TSE)

**Article 2** : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

**Article 3** : La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

**Article 4** : La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 585,66 € soit :  
585,66 € au titre du reste à charge (RAC) estimé pour les ACE (y compris ATU/FFM/SE)

**Article 5** : La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2019 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

---

---

**ARRETE ARS n° 2020 - 0974 du 11/03/2020 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement Centre Hospitalier ST DIZIER, au titre de l'activité déclarée pour le mois de janvier 2020 N° FINESS JURIDIQUE : 520780073**  
**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :**

**Article 1** : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **3 308 014,71 €** dont :

- \* 3 134 108,69 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :
  - 2 958 249,57 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,
  - 5 658,20 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG),
  - 37 662,92 € au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU),
  - 8 838,27 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE),
  - 123 699,73 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques,
- \* 86 228,46 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments)
- \* 69 470,87 € au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables)

\* 15 601,27 € au titre des suppléments transports (TDE et TSE)

**Article 2 :** La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 1 803,25 € soit :  
1 803,25 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et des suppléments

**Article 3 :** La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

**Article 4 :** La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 802,17 € soit :  
802,17 € au titre du reste à charge (RAC) estimé pour les séjours

**Article 5 :** La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2019 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

---

---

**ARRETE ARS n° 2020 - 1031 du 17/03/2020 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement HOPITAUX UNIVERSITAIRES DE STRASBOURG, au titre de l'activité déclarée pour le mois de janvier 2020 N° FINESS JURIDIQUE : 670780055**  
**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :**

**Article 1 :** La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **33 365 796,20 €** dont :

- \* 28 418 465,82 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :
  - 28 281 623,86 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,
  - 23 299,22 € au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT), au titre de l'activité d'HAD
  - 27 183,16 € au titre des forfaits "prélèvements d'organes" (PO),
  - 41 618,09 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG),
  - 6 985,62 € au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU),
  - 8 734,29 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE),
  - 1 435,22 € au titre des forfaits "prestation intermédiaire" (FPI)
  - 27 586,36 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques,
- \* 2 448 205,19 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments)
- \* 260 315,56 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU)
- \* 1 937 902,10 € au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables)
- \* 103 597,45 € au titre des suppléments transports (TDE et TSE)

**Article 2 :** La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 53 520,94 € soit :  
45 613,94 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et des suppléments  
7 277,00 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments)  
630,00 € au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables)

**Article 3 :** La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

**Article 4 :** La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 1 463,01 € soit :  
1 394,77 € au titre du reste à charge (RAC) estimé pour les séjours  
68,24 € au titre du reste à charge (RAC) estimé pour les ACE (y compris ATU/FFM/SE)

**Article 5 :** La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2019 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 142 326,13 € soit :

- 101 424,71 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et des suppléments
  - 40 787,06 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU)
  - 114,36 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU)AME
- 
- 

**ARRETE ARS n° 2020 - 0952 du 11/03/2020 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement UGECAM d'Alsace, au titre de l'activité déclarée pour le mois de janvier 2020 N° FINESS GEOGRAPHIQUE : 670014042**  
**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :**

**Article 1 :** La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **9 888,79 €** dont :

- \* 9 888,79 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :
  - 9 888,79 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,

**Article 2 :** La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

**Article 3 :** La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

**Article 4 :** La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

**Article 5 :** La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2019 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

---

---

**ARRETE ARS n° 2020 - 0953 du 11/03/2020 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement Clinique RHENA Association, au titre de l'activité déclarée pour le mois de janvier 2020 N° FINESS GEOGRAPHIQUE : 670017458**  
**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :**

**Article 1 :** La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **402 565,29 €** dont :

- \* 328 090,58 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :
  - 326 703,07 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,
  - 545,43 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE),
  - 842,08 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques,
- \* 74 211,44 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments)

**Article 2 :** La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 263,27 € soit :  
263,27 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et des suppléments

**Article 3 :** La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

**Article 4 :** La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

**Article 5 :** La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2019 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

---

---

**ARRETE ARS n° 2020 - 0954 du 11/03/2020 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement GROUPE HOSPITALIER SELESTAT OBERNAL, au titre de l'activité déclarée pour le mois de janvier 2020 N° FINESS JURIDIQUE : 670017755**  
**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :**

**Article 1 :** La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **3 628 494,70 €** dont :

- \* 3 481 349,15 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :
  - 3 237 547,87 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,
  - 5 658,20 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG),
  - 40 544,85 € au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU),
  - 1 514,3 € au titre des forfaits de "petit matériel" (FFM),
  - 5 211,58 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE),
  - 1 214,42 € au titre des forfaits "prestation intermédiaire" (FPI)
  - 189 657,93 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques,
- \* 43 197,03 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments)
- \* 77 848,81 € au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables)
- \* 26 088,92 € au titre des suppléments transports (TDE et TSE)

**Article 2 :** La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

**Article 3 :** La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

**Article 4 :** La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 10,79 € soit :  
10,79 € au titre du reste à charge (RAC) estimé pour les ACE (y compris ATU/FFM/SE)

**Article 5 :** La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2019 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

---

---

**ARRETE ARS n° 2020 - 1034 du 17/03/2020 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement GCS ICANS SITE HTP2/ICANS - ET EXPL, au titre de l'activité déclarée pour le mois de janvier 2020 N° FINESS JURIDIQUE : 670020098**  
**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :**

**Article 1 :** La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **5 093 063,95 €** dont :

- \* 2 473 184,86 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :
  - 2 473 099,86 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,
  - 85,00 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques,
- \* 1 265 545,70 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments)
- \* 16 769,93 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU)

**Article 2 :** La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

**Article 3 :** La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

**Article 4 :** La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

**Article 5 :** La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2019 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 1 337 563,46 € soit :

- 983 769,03 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et des suppléments
  - 353 794,43 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments)
- 
- 

**ARRETE ARS n° 2020 - 0955 du 11/03/2020 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement GROUPE HOSPITALIER SAINT VINCENT DE STRASBOURG – CLINIQUE Ste Barbe, au titre de l'activité déclarée pour le mois de janvier 2020 N° FINESS GEOGRAPHIQUE : 670780188**

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :**

**Article 1 :** La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **1 678 398,80 €** dont :

- \* 1 658 829,71 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :
  - 1 628 777,29 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,
  - 33,55 € au titre des forfaits de "petit matériel" (FFM),
  - 11 568,45 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE),
  - 18 450,42 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques,
- \* 4 370,39 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments)
- \* 12 705,07 € au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables)
- \* 1 938,13 € au titre des suppléments transports (TDE et TSE)

**Article 2 :** La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 555,50 € soit :  
555,50 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et des suppléments

**Article 3 :** La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

**Article 4 :** La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

**Article 5 :** La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2019 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

---

---

**ARRETE ARS n° 2020 - 0956 du 11/03/2020 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement GROUPE HOSPITALIER SAINT VINCENT DE STRASBOURG – Clinique Ste Anne, au titre de l'activité déclarée pour le mois de janvier 2020 N° FINESS GEOGRAPHIQUE : 670780212**

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :**

**Article 1 :** La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **4 876 849,35 €** dont :

- \* 4 144 288,30 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :
  - 4 045 590,26 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,
  - 30 213,47 € au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU),
  - 5 787,61 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE),
  - 62 696,96 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques,
- \* 688 371,13 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments)
- \* 32 301,13 € au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables)
- \* 11 888,79 € au titre des suppléments transports (TDE et TSE)

**Article 2 :** La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

**Article 3 :** La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

**Article 4 :** La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

**Article 5 :** La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2019 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

---

---

**ARRETE ARS n° 2020 - 0957 du 11/03/2020 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement CENTRE HOSPITALIER DE HAGUENAU, au titre de l'activité déclarée pour le mois de janvier 2020 N° FINESS JURIDIQUE : 670780337**

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :**

**Article 1 :** La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **8 170 657,35 €** dont :

- \* 7 493 975,84 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :
  - 7 126 179,48 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,
  - 12 882,18 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG),
  - 73 634,63 € au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU),
  - 15 949,84 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE),
  - 441,61 € au titre des forfaits "prestation intermédiaire" (FPI)
  - 263 326,11 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques,
  - 1 561,99 € au titre des forfaits "administration de produits, prestations et spécialités pharmaceutiques en environnement hospitalier" (APE et AP2) et des spécialités pharmaceutiques en externe
- \* 334 390,94 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments)
- \* 188,31 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU)
- \* 309 645,49 € au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables)
- \* 28 871,65 € au titre des suppléments transports (TDE et TSE)

**Article 2 :** La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 3 570,68 € soit :  
2 961,21 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et des suppléments  
609,47 € au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables)

**Article 3 :** La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

**Article 4 :** La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 14,44 € soit :  
14,44 € au titre du reste à charge (RAC) estimé pour les ACE (y compris ATU/FFM/SE)

**Article 5 :** La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2019 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

-----  
-----  
**ARRETE ARS n° 2020 - 0958 du 11/03/2020 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement CENTRE HOSPITALIER DE SAVERNE, au titre de l'activité déclarée pour le mois de janvier 2020 N° FINESS JURIDIQUE : 670780345**  
**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :**

**Article 1 :** La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **2 861 279,05 €** dont :

- \* 2 601 503,63 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :
  - 2 387 865,75 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,
  - 3 229,02 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG),
  - 46 300,51 € au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU),
  - 3 714,17 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE),
  - 1 104,02 € au titre des forfaits "prestation intermédiaire" (FPI)
  - 156 080,98 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques,
  - 3 209,18 € au titre des forfaits "administration de produits, prestations et spécialités pharmaceutiques en environnement hospitalier" (APE et AP2) et des spécialités pharmaceutiques en externe
- \* 207 966,47 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments)
- \* 35 866,85 € au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables)
- \* 15 942,10 € au titre des suppléments transports (TDE et TSE)

**Article 2 :** La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

**Article 3 :** La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

**Article 4 :** La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

**Article 5 :** La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2019 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

-----  
-----

**ARRETE ARS n° 2020 - 1032 du 17/03/2020 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement CENTRE HOSPITALIER DE WISSEMBOURG, au titre de l'activité déclarée pour le mois de janvier 2020 N° FINESS JURIDIQUE : 670780543**  
**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :**

**Article 1 :** La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **1 209 131,29 €** dont :

- \* 1 192 028,69 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :
  - 1 112 432,83 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,
  - 1 697,46 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG),
  - 15 431,82 € au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU),
  - 2 984,83 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE),
  - 59 481,75 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques,
- \* 2 450,40 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments)
- \* 2 857,55 € au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables)
- \* 7 564,65 € au titre des suppléments transports (TDE et TSE)

**Article 2 :** La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 4 212,78 € soit :  
4 212,78 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et des suppléments

**Article 3 :** La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

**Article 4 :** La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 17,22 € soit :  
17,22 € au titre du reste à charge (RAC) estimé pour les ACE (y compris ATU/FFM/SE)

**Article 5 :** La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2019 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

-----  
-----

**ARRETE ARS n° 2020 - 0959 du 11/03/2020 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement CENTRE HOSPITALIER DEPARTEMENTAL DE BISCHWILLER, au titre de l'activité déclarée pour le mois de janvier 2020 N° FINESS JURIDIQUE : 670780584**

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :**

**Article 1 :** La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **361 353,37 €** dont :

- \* 360 605,45 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :
  - 360 545,45 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,
  - 60,00 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques,
- \* 392,98 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments)
- \* 354,94 € au titre des suppléments transports (TDE et TSE)

**Article 2 :** La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

**Article 3** : La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

**Article 4** : La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

**Article 5** : La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2019 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

---

---

**ARRETE ARS n° 2020 - 0960 du 11/03/2020 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement GROUPE HOSPITALIER SAINT VINCENT DE STRASBOURG – Clinique de la Toussaint, au titre de l'activité déclarée pour le mois de janvier 2020**  
N° FINESS GEOGRAPHIQUE : 670797539

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :**

**Article 1** : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **217 842,78 €** dont :

- \* 217 842,78 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :
  - 216 704,76 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,
  - 803,09 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE),
  - 334,93 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques,

**Article 2** : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

**Article 3** : La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

**Article 4** : La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

**Article 5** : La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2019 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

---

---

**ARRETE ARS n° 2020 - 0961 du 11/03/2020 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement GROUPE HOSPITALIER SAINT-VINCENT DE STRASBOURG – Clinique St Luc Schirmeck, au titre de l'activité déclarée pour le mois de janvier 2020**  
N° FINESS GEOGRAPHIQUE : 670798636

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :**

**Article 1** : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **509 904,79 €** dont :

- \* 484 784,24 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :
  - 372 552,72 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,
  - 103 027,49 € au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT), au titre de l'activité d'HAD
  - 1 521,05 € au titre des forfaits de "petit matériel" (FFM),
  - 780,89 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE),
  - 6 902,09 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques,
- \* 24 093,73 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments)
- \* 1 026,82 € au titre des suppléments transports (TDE et TSE)

**Article 2** : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

**Article 3** : La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

**Article 4** : La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

**Article 5** : La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2019 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

---

---

**ARRETE ARS n° 2020 - 0962 du 11/03/2020 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement CLINIQUE DU DIACONAT COLMAR, au titre de l'activité déclarée pour le mois de janvier 2020**  
N° FINESS GEOGRAPHIQUE : 680000882

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :**

**Article 1** : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **192 386,86 €** dont :

- \* 190 380,61 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :
  - 190 350,61 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,
  - 30,00 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques,
- \* 2 006,25 € au titre des suppléments transports (TDE et TSE)

**Article 2** : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

**Article 3** : La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

**Article 4** : La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

**Article 5** : La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2019 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

---

---

**ARRETE ARS n° 2020 - 0963 du 11/03/2020 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement CENTRE HOSPITALIER DE COLMAR, au titre de l'activité déclarée pour le mois de janvier 2020 N° FINESS JURIDIQUE : 680000973**  
**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :**

**Article 1 :** La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **16 343 515,26 €** dont :

- \* 14 360 426,33 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :
  - 13 806 049,41 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,
  - 17 813,15 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG),
  - 106 565,63 € au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU),
  - 44 156,62 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE),
  - 385 841,52 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques,
- \* 1 608 352,45 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments)
- \* 251 769,18 € au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables)
- \* 68 261,13 € au titre des suppléments transports (TDE et TSE)

**Article 2 :** La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 10 922,12 € soit :  
10 922,12 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et des suppléments

**Article 3 :** La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

**Article 4 :** La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 4 186,47 € soit :  
1 341,41 € au titre du reste à charge (RAC) estimé pour les séjours  
2 845,06 € au titre du reste à charge (RAC) estimé pour les ACE (y compris ATU/FFM/SE)

**Article 5 :** La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2019 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 39 597,58 € soit :

- 35 377,56 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et des suppléments
- 1 189,63 € au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU),
- 406,55 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE),
- 2 409,36 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques,
- 214,48 € au titre du reste à charge (RAC) estimé pour les ACE (y compris ATU/FFM/SE) des détenus

---

**ARRETE ARS n° 2020 - 0964 du 11/03/2020 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement CENTRE HOSPITALIER DE GUEBWILLER, au titre de l'activité déclarée pour le mois de janvier 2020 N° FINESS JURIDIQUE : 680001005**  
**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :**

**Article 1 :** La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **743 371,15 €** dont :

- \* 739 721,50 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :
  - 635 777,84 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,
  - 848,73 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG),
  - 26 391,24 € au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU),
  - 556,51 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE),
  - 76 147,18 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques,
- \* 874,00 € au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables)
- \* 2 775,65 € au titre des suppléments transports (TDE et TSE)

**Article 2 :** La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

**Article 3 :** La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

**Article 4 :** La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

**Article 5 :** La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2019 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

---

**ARRETE ARS n° 2020 - 0965 du 11/03/2020 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement CENTRE HOSPITALIER DE ROUFFACH, au titre de l'activité déclarée pour le mois de janvier 2020 N° FINESS JURIDIQUE : 680001179**  
**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :**

**Article 1 :** La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **99 521,30 €** dont :

- \* 99 521,30 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :
  - 99 506,30 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,
  - 15,00 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques,

**Article 2 :** La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

**Article 3 :** La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

**Article 4 :** La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

**Article 5** : La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2019 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

---

---

**ARRETE ARS n° 2020 - 0966 du 11/03/2020 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement HOPITAL ALBERT SCHWEITZER COLMAR, au titre de l'activité déclarée pour le mois de janvier 2020 N° FINESS GEOGRAPHIQUE : 680001195**  
**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :**

**Article 1** : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **3 482 620,52 €** dont :

- \* 3 100 204,39 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :
  - 3 070 855,45 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,
  - 104,39 € au titre des forfaits de "petit matériel" (FFM),
  - 11 622,10 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE),
  - 17 106,35 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques,
  - 516,10 € au titre des forfaits "administration de produits, prestations et spécialités pharmaceutiques en environnement hospitalier" (APE et AP2) et des spécialités pharmaceutiques en externe
- \* 2 108,38 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments)
- \* 367 677,67 € au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables)
- \* 12 610,26 € au titre des suppléments transports (TDE et TSE)

**Article 2** : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

**Article 3** : La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

**Article 4** : La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 19,82 € soit :  
19,82 € au titre du reste à charge (RAC) estimé pour les ACE (y compris ATU/FFM/SE)

**Article 5** : La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2019 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

---

---

**ARRETE ARS n° 2020 - 1033 du 17/03/2020 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement GROUPE HOSPITALIER DE LA REGION DE MULHOUSE ET DU SUD ALSACE, au titre de l'activité déclarée pour le mois de janvier 2020 N° FINESS JURIDIQUE : 680020336**  
**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :**

**Article 1** : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **18 817 728,28 €** dont :

- \* 16 792 721,69 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :
  - 15 906 119,64 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,
  - 9 728,62 € au titre des forfaits "prélèvements d'organes" (PO),
  - 7 985,76 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG),
  - 181 770,85 € au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU),
  - 595,85 € au titre des forfaits de "petit matériel" (FFM),
  - 57 910,87 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE),
  - 20 998,41 € au titre des forfaits "prestation intermédiaire" (FPI)
  - 606 735,14 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques,
  - 876,55 € au titre des forfaits "administration de produits, prestations et spécialités pharmaceutiques en environnement hospitalier" (APE et AP2) et des spécialités pharmaceutiques en externe
- \* 1 337 243,89 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments)
- \* 54 642,56 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU)
- \* 441 896,89 € au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables)

**Article 2** : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 51 713,22 € soit :  
44 646,56 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et des suppléments  
7 066,66 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments)

**Article 3** : La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

**Article 4** : La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 5 472,24 € soit :  
3 228,73 € au titre du reste à charge (RAC) estimé pour les séjours  
2 243,51 € au titre du reste à charge (RAC) estimé pour les ACE (y compris ATU/FFM/SE)

**Article 5** : La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2019 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 134 037,79 € soit :

- 129 191,67 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et des suppléments
  - 1 757,89 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG),
  - 414,90 € au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables)
  - 1 938,68 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et des suppléments AME
  - 734,65 € au titre des soins urgents (SU) forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et suppléments,
- 
-

**ARRETE ARS n° 2020 - 0967 du 11/03/2020 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement GCS MTF-CLQ DES 3 FRONTIERES - ET EXPL, au titre de l'activité déclarée pour le mois de janvier 2020 N° FINESS JURIDIQUE : 680021680**  
**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :**

**Article 1 :** La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **578 064,47 €** dont :

- \* 544 060,11 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :  
544 060,11 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,
- \* 19 064,36 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments)
- \* 14 940,00 € au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables)

**Article 2 :** La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

**Article 3 :** La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

**Article 4 :** La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

**Article 5 :** La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2019 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

---

---

**ARRETE ARS n° 2020 - 0992 du 13 mars 2020 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement HOPITAL JOEUF, au titre de l'activité déclarée pour le mois de janvier 2020 N° FINESS GEOGRAPHIQUE : 540001104**  
**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :**

**Article 1 :** Sur la base des éléments fixés en **annexe**, la somme à verser au titre de la **dotation hôpitaux de proximité (HPR)** due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à **239 729,43 €** dans les conditions définies à l'article 6 de l'arrêté du 23 juin 2016 susvisé.

**Article 2 :** Au titre des recettes liées à l'activité déclarée, à l'exception de celles entrant dans le champ de la dotation HPR, la somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à 140,00 € soit :

140,00 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques,

**Article 3 :** La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre des forfaits groupes homogènes de tarifs (GHT) est arrêtée à 0,00 €.

**Article 4 :** La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre de l'aide médicale d'état (AME) est arrêtée à 0,00 €.

**Article 5 :** La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre des soins aux détenus, est arrêtée à 0,00 €.

---

---

**ARRETE ARS n° 2020 - 0993 du 13 mars 2020 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement HOPITAL BACCARAT, au titre de l'activité déclarée pour le mois de janvier 2020 N° FINESS GEOGRAPHIQUE : 540014081**  
**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :**

**Article 1 :** Sur la base des éléments fixés en **annexe**, la somme à verser au titre de la **dotation hôpitaux de proximité (HPR)** due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à **88 532,60 €** dans les conditions définies à l'article 6 de l'arrêté du 23 juin 2016 susvisé.

**Article 2 :** Au titre des recettes liées à l'activité déclarée, à l'exception de celles entrant dans le champ de la dotation HPR, la somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à 0,00 €.

**Article 3 :** La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre des forfaits groupes homogènes de tarifs (GHT) est arrêtée à 0,00 €.

**Article 4 :** La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre de l'aide médicale d'état (AME) est arrêtée à 0,00 €.

**Article 5 :** La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre des soins aux détenus, est arrêtée à 0,00 €.

---

---

**ARRETE ARS n° 2020 - 0994 du 13 mars 2020 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement CENTRE HOSPITALIER COMMERCY, au titre de l'activité déclarée pour le mois de janvier 2020 N° FINESS JURIDIQUE : 550000046**  
**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :**

**Article 1** : Sur la base des éléments fixés en **annexe**, la somme à verser au titre de la **dotation hôpitaux de proximité (HPR)** due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à **276 950,52 €** dans les conditions définies à l'article 6 de l'arrêté du 23 juin 2016 susvisé.

**Article 2** : Au titre des recettes liées à l'activité déclarée, à l'exception de celles entrant dans le champ de la dotation HPR, la somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à 1 008,15 € soit :

91,09 € au titre des forfaits de "petit matériel" (FFM),

848,66 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques,

68,4 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE),

**Article 3** : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre des forfaits groupes homogènes de tarifs (GHT) est arrêtée à 0,00 €.

**Article 4** : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre de l'aide médicale d'état (AME) est arrêtée à 0,00 €.

**Article 5** : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre des soins aux détenus, est arrêtée à 0,00 €.

-----  
-----  
**ARRETE ARS n° 2020 - 0996 du 13 mars 2020 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement HOPITAL SARRALBE, au titre de l'activité déclarée pour le mois de janvier 2020 N° FINESS GEOGRAPHIQUE : 570000026**  
**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :**

**Article 1** : Sur la base des éléments fixés en **annexe**, la somme à verser au titre de la **dotation hôpitaux de proximité (HPR)** due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à **83 151,69 €** dans les conditions définies à l'article 6 de l'arrêté du 23 juin 2016 susvisé.

**Article 2** : Au titre des recettes liées à l'activité déclarée, à l'exception de celles entrant dans le champ de la dotation HPR, la somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à 0,00 €.

**Article 3** : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre des forfaits groupes homogènes de tarifs (GHT) est arrêtée à 0,00 €.

**Article 4** : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre de l'aide médicale d'état (AME) est arrêtée à 0,00 €.

**Article 5** : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre des soins aux détenus, est arrêtée à 0,00 €.

-----  
-----  
**ARRETE ARS n° 2020 - 0997 du 13 mars 2020 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement HOPITAL CHATEAU SALINS (SOS Santé), au titre de l'activité déclarée pour le mois de janvier 2020 N° FINESS GEOGRAPHIQUE : 570000455**  
**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :**

**Article 1** : Sur la base des éléments fixés en **annexe**, la somme à verser au titre de la **dotation hôpitaux de proximité (HPR)** due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à **142 106,83 €** dans les conditions définies à l'article 6 de l'arrêté du 23 juin 2016 susvisé.

**Article 2** : Au titre des recettes liées à l'activité déclarée, à l'exception de celles entrant dans le champ de la dotation HPR, la somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à 0,00 €.

**Article 3** : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre des forfaits groupes homogènes de tarifs (GHT) est arrêtée à 0,00 €.

**Article 4** : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre de l'aide médicale d'état (AME) est arrêtée à 0,00 €.

**Article 5** : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre des soins aux détenus, est arrêtée à 0,00 €.

-----  
-----  
**ARRETE ARS n° 2020 - 0998 du 13 mars 2020 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement HOPITAL DIEUZE, au titre de l'activité déclarée pour le mois de janvier 2020 N° FINESS JURIDIQUE : 570000497**  
**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :**

**Article 1** : Sur la base des éléments fixés en **annexe**, la somme à verser au titre de la **dotation hôpitaux de proximité (HPR)** due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à **80 598,33 €** dans les conditions définies à l'article 6 de l'arrêté du 23 juin 2016 susvisé.

**Article 2** : Au titre des recettes liées à l'activité déclarée, à l'exception de celles entrant dans le champ de la dotation HPR, la somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à 0,00 €.

**Article 3** : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre des forfaits groupes homogènes de tarifs (GHT) est arrêtée à 0,00 €.

**Article 4** : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre de l'aide médicale d'état (AME) est arrêtée à 0,00 €.

**Article 5** : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre des soins aux détenus, est arrêtée à 0,00 €.

---

---

**ARRETE ARS n° 2020 - 0999 du 13 mars 2020 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement HOPITAL St Maurice MOYEUVE-GRANDE, au titre de l'activité déclarée pour le mois de janvier 2020 N° FINESS GEOGRAPHIQUE : 570009670**  
**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :**

**Article 1** : Sur la base des éléments fixés en **annexe**, la somme à verser au titre de la **dotation hôpitaux de proximité (HPR)** due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à **183 453,50 €** dans les conditions définies à l'article 6 de l'arrêté du 23 juin 2016 susvisé.

**Article 2** : Au titre des recettes liées à l'activité déclarée, à l'exception de celles entrant dans le champ de la dotation HPR, la somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à 0,00 €.

**Article 3** : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre des forfaits groupes homogènes de tarifs (GHT) est arrêtée à 0,00 €.

**Article 4** : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre de l'aide médicale d'état (AME) est arrêtée à 0,00 €.

**Article 5** : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre des soins aux détenus, est arrêtée à 0,00 €.

---

---

**ARRETE ARS n° 2020 - 1000 du 13 mars 2020 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement CENTRE HOSPITALIER GERARDMER, au titre de l'activité déclarée pour le mois de janvier 2020 N° FINESS JURIDIQUE : 880780069**  
**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :**

**Article 1** : Sur la base des éléments fixés en **annexe**, la somme à verser au titre de la **dotation hôpitaux de proximité (HPR)** due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à **109 715,17 €** dans les conditions définies à l'article 6 de l'arrêté du 23 juin 2016 susvisé.

**Article 2** : Au titre des recettes liées à l'activité déclarée, à l'exception de celles entrant dans le champ de la dotation HPR, la somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à 16 104,10 € soit :

4 804,82 € au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU),

11 299,28 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques,

**Article 3** : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre des forfaits groupes homogènes de tarifs (GHT) est arrêtée à 149 795,01 €.

**Article 4** : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre de l'aide médicale d'état (AME) est arrêtée à 0,00 €.

**Article 5** : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre des soins aux détenus, est arrêtée à 0,00 €.

---

---

**ARRETE ARS n° 2020 - 1001 du 13 mars 2020 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement HOPITAL FRAIZE, au titre de l'activité déclarée pour le mois de janvier 2020 N° FINESS JURIDIQUE : 880780325**

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :**

**Article 1 :** Sur la base des éléments fixés en **annexe**, la somme à verser au titre de la **dotation hôpitaux de proximité (HPR)** due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à **45 612,75 €** dans les conditions définies à l'article 6 de l'arrêté du 23 juin 2016 susvisé.

**Article 2 :** Au titre des recettes liées à l'activité déclarée, à l'exception de celles entrant dans le champ de la dotation HPR, la somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à 0,00 €.

**Article 3 :** La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre des forfaits groupes homogènes de tarifs (GHT) est arrêtée à 0,00 €.

**Article 4 :** La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre de l'aide médicale d'état (AME) est arrêtée à 0,00 €.

**Article 5 :** La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre des soins aux détenus, est arrêtée à 0,00 €.

-----  
-----  
**ARRETE ARS n° 2020 - 1002 du 13 mars 2020 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement HOPITAL LAMARCHE, au titre de l'activité déclarée pour le mois de janvier 2020 N° FINESS JURIDIQUE : 880780333**  
**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :**

**Article 1 :** Sur la base des éléments fixés en **annexe**, la somme à verser au titre de la **dotation hôpitaux de proximité (HPR)** due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à **43 879,92 €** dans les conditions définies à l'article 6 de l'arrêté du 23 juin 2016 susvisé.

**Article 2 :** Au titre des recettes liées à l'activité déclarée, à l'exception de celles entrant dans le champ de la dotation HPR, la somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à 0,00 €.

**Article 3 :** La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre des forfaits groupes homogènes de tarifs (GHT) est arrêtée à 0,00 €.

**Article 4 :** La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre de l'aide médicale d'état (AME) est arrêtée à 0,00 €.

**Article 5 :** La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre des soins aux détenus, est arrêtée à 0,00 €.

-----  
-----  
**ARRETE ARS n° 2020 - 1005 du 16 mars 2020 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement Centre Hospitalier BAR SUR AUBE, au titre de l'activité déclarée pour le mois de janvier 2020 N° FINESS JURIDIQUE : 100000041**  
**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :**

**Article 1 :** Sur la base des éléments fixés en **annexe**, la somme à verser au titre de la **dotation hôpitaux de proximité (HPR)** due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à **62 470,42 €** dans les conditions définies à l'article 6 de l'arrêté du 23 juin 2016 susvisé.

**Article 2 :** Au titre des recettes liées à l'activité déclarée, à l'exception de celles entrant dans le champ de la dotation HPR, la somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à 0,00 €.

**Article 3 :** La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre des forfaits groupes homogènes de tarifs (GHT) est arrêtée à 0,00 €.

**Article 4 :** La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre de l'aide médicale d'état (AME) est arrêtée à 0,00 €.

**Article 5 :** La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre des soins aux détenus, est arrêtée à 0,00 €.

-----  
-----  
**ARRETE ARS n° 2020 - 1006 du 16 mars 2020 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement Centre Hospitalier BAR SUR SEINE, au titre de l'activité déclarée pour le mois de janvier 2020 N° FINESS JURIDIQUE : 100000058**  
**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :**

**Article 1** : Sur la base des éléments fixés en **annexe**, la somme à verser au titre de la **dotations hôpitaux de proximité (HPR)** due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à **74 661,92 €** dans les conditions définies à l'article 6 de l'arrêté du 23 juin 2016 susvisé.

**Article 2** : Au titre des recettes liées à l'activité déclarée, à l'exception de celles entrant dans le champ de la dotation HPR, la somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à 0,00 €.

**Article 3** : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre des forfaits groupes homogènes de tarifs (GHT) est arrêtée à 0,00 €.

**Article 4** : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre de l'aide médicale d'état (AME) est arrêtée à 0,00 €.

**Article 5** : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre des soins aux détenus, est arrêtée à 0,00 €.

---

---

**ARRETE ARS n° 2020 - 1007 du 16 mars 2020 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement Centre Hospitalier VITRY LE FRANCOIS, au titre de l'activité déclarée pour le mois de janvier 2020 N° FINESS JURIDIQUE : 510000078**  
**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :**

**Article 1** : Sur la base des éléments fixés en **annexe**, la somme à verser au titre de la **dotations hôpitaux de proximité (HPR)** due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à **674 721,67 €** dans les conditions définies à l'article 6 de l'arrêté du 23 juin 2016 susvisé.

**Article 2** : Au titre des recettes liées à l'activité déclarée, à l'exception de celles entrant dans le champ de la dotation HPR, la somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à 59 420,50 € soit :

- 18 408,39 € au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU),
- 792,15 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG),
- 37 072,18 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques,
- 3 147,78 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE),

**Article 3** : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre des forfaits groupes homogènes de tarifs (GHT) est arrêtée à 0,00 €.

**Article 4** : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre de l'aide médicale d'état (AME) est arrêtée à 0,00 €.

**Article 5** : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre des soins aux détenus, est arrêtée à 0,00 €.

---

---

**ARRETE ARS n° 2020 - 1015 du 16 mars 2020 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement Centre Hospitalier ARGONNE, au titre de l'activité déclarée pour le mois de janvier 2020 N° FINESS JURIDIQUE : 510000102**  
**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :**

**Article 1** : Sur la base des éléments fixés en **annexe**, la somme à verser au titre de la **dotations hôpitaux de proximité (HPR)** due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à **135 794,25 €** dans les conditions définies à l'article 6 de l'arrêté du 23 juin 2016 susvisé.

**Article 2** : Au titre des recettes liées à l'activité déclarée, à l'exception de celles entrant dans le champ de la dotation HPR, la somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à 120,00 € soit :

- 120,00 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques,

**Article 3** : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre des forfaits groupes homogènes de tarifs (GHT) est arrêtée à 0,00 €.

**Article 4** : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre de l'aide médicale d'état (AME) est arrêtée à 0,00 €.

**Article 5** : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre des soins aux détenus, est arrêtée à 0,00 €.

**ARRETE ARS n° 2020 - 1008 du 16 mars 2020 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement Centre Hospitalier BOURBONNE LES BAINS, au titre de l'activité déclarée pour le mois de janvier 2020 N° FINESS JURIDIQUE : 520780024  
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :**

**Article 1 :** Sur la base des éléments fixés en **annexe**, la somme à verser au titre de la **dotation hôpitaux de proximité (HPR)** due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à **42 217,32 €** dans les conditions définies à l'article 6 de l'arrêté du 23 juin 2016 susvisé.

**Article 2 :** Au titre des recettes liées à l'activité déclarée, à l'exception de celles entrant dans le champ de la dotation HPR, la somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à 2 013,39 € soit :

2 013,39 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques,

**Article 3 :** La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre des forfaits groupes homogènes de tarifs (GHT) est arrêtée à 0,00 €.

**Article 4 :** La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre de l'aide médicale d'état (AME) est arrêtée à 0,00 €.

**Article 5 :** La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre des soins aux détenus, est arrêtée à 0,00 €.

---

---

**ARRETE ARS n° 2020 - 1009 du 16 mars 2020 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement Centre Hospitalier JOINVILLE, au titre de l'activité déclarée pour le mois de janvier 2020 N° FINESS JURIDIQUE : 520780040  
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :**

**Article 1 :** Sur la base des éléments fixés en **annexe**, la somme à verser au titre de la **dotation hôpitaux de proximité (HPR)** due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à **32 532,50 €** dans les conditions définies à l'article 6 de l'arrêté du 23 juin 2016 susvisé.

**Article 2 :** Au titre des recettes liées à l'activité déclarée, à l'exception de celles entrant dans le champ de la dotation HPR, la somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à 0,00 €.

**Article 3 :** La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre des forfaits groupes homogènes de tarifs (GHT) est arrêtée à 0,00 €.

**Article 4 :** La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre de l'aide médicale d'état (AME) est arrêtée à 0,00 €.

**Article 5 :** La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre des soins aux détenus, est arrêtée à 0,00 €.

---

---

**ARRETE ARS n° 2020 - 1010 du 16 mars 2020 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement Centre Hospitalier LANGRES, au titre de l'activité déclarée pour le mois de janvier 2020 N° FINESS JURIDIQUE : 520780057  
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :**

**Article 1 :** Sur la base des éléments fixés en **annexe**, la somme à verser au titre de la **dotation hôpitaux de proximité (HPR)** due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à **807 736,93 €** dans les conditions définies à l'article 6 de l'arrêté du 23 juin 2016 susvisé.

**Article 2 :** Au titre des recettes liées à l'activité déclarée, à l'exception de celles entrant dans le champ de la dotation HPR, la somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à 0,00 €.

**Article 3 :** La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre des forfaits groupes homogènes de tarifs (GHT) est arrêtée à 0,00 €.

**Article 4 :** La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre de l'aide médicale d'état (AME) est arrêtée à 0,00 €.

**Article 5 :** La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre des soins aux détenus, est arrêtée à 0,00 €.

---

---

**ARRETE ARS n° 2020 - 1011 du 16 mars 2020 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement Centre Hospitalier MONTIER EN DER, au titre de l'activité déclarée pour le mois de janvier 2020 N° FINESS JURIDIQUE : 520780065**  
**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :**

**Article 1 :** Sur la base des éléments fixés en **annexe**, la somme à verser au titre de la **dotation hôpitaux de proximité (HPR)** due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à **57 749,01 €** dans les conditions définies à l'article 6 de l'arrêté du 23 juin 2016 susvisé.

**Article 2 :** Au titre des recettes liées à l'activité déclarée, à l'exception de celles entrant dans le champ de la dotation HPR, la somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à 0,00 €.

**Article 3 :** La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre des forfaits groupes homogènes de tarifs (GHT) est arrêtée à 0,00 €.

**Article 4 :** La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre de l'aide médicale d'état (AME) est arrêtée à 0,00 €.

**Article 5 :** La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre des soins aux détenus, est arrêtée à 0,00 €.

---

---

**ARRETE ARS n° 2020 - 1012 du 16 mars 2020 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement Centre Hospitalier WASSY, au titre de l'activité déclarée pour le mois de janvier 2020 N° FINESS JURIDIQUE : 520780099**  
**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :**

**Article 1 :** Sur la base des éléments fixés en **annexe**, la somme à verser au titre de la **dotation hôpitaux de proximité (HPR)** due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à **51 524,08 €** dans les conditions définies à l'article 6 de l'arrêté du 23 juin 2016 susvisé.

**Article 2 :** Au titre des recettes liées à l'activité déclarée, à l'exception de celles entrant dans le champ de la dotation HPR, la somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à 0,00 €.

**Article 3 :** La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre des forfaits groupes homogènes de tarifs (GHT) est arrêtée à 0,00 €.

**Article 4 :** La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre de l'aide médicale d'état (AME) est arrêtée à 0,00 €.

**Article 5 :** La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre des soins aux détenus, est arrêtée à 0,00 €.

---

---

**ARRETE ARS n° 2020 - 1003 du 13 mars 2020 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement HOPITAL - MAISON DE RETRAITE « LE NEUENBERG » D' INGWILLER, au titre de l'activité déclarée pour le mois de janvier 2020 N° FINESS GEOGRAPHIQUE : 670000215**  
**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :**

**Article 1 :** Sur la base des éléments fixés en **annexe**, la somme à verser au titre de la **dotation hôpitaux de proximité (HPR)** due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à **397 664,67 €** dans les conditions définies à l'article 6 de l'arrêté du 23 juin 2016 susvisé.

**Article 2 :** Au titre des recettes liées à l'activité déclarée, à l'exception de celles entrant dans le champ de la dotation HPR, la somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à 80,00 € soit :

80,00 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques,

**Article 3 :** La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre des forfaits groupes homogènes de tarifs (GHT) est arrêtée à 0,00 €.

**Article 4 :** La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre de l'aide médicale d'état (AME) est arrêtée à 0,00 €.

**Article 5 :** La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre des soins aux détenus, est arrêtée à 0,00 €.

---

---

**ARRETE ARS n° 2020 - 1004 du 13 mars 2020 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement CENTRE HOSPITALIER PFASTATT, au titre de l'activité déclarée pour le mois de janvier 2020 N° FINESS JURIDIQUE : 680000411**  
**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :**

**Article 1 :** Sur la base des éléments fixés en **annexe**, la somme à verser au titre de la **dotations hôpitaux de proximité (HPR)** due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à **349 083,67 €** dans les conditions définies à l'article 6 de l'arrêté du 23 juin 2016 susvisé.

**Article 2 :** Au titre des recettes liées à l'activité déclarée, à l'exception de celles entrant dans le champ de la dotation HPR, la somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à 6 575,78 € soit :

1 567,44 € au titre des forfaits de "petit matériel" (FFM),

5 008,34 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques,

**Article 3 :** La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre des forfaits groupes homogènes de tarifs (GHT) est arrêtée à 0,00 €.

**Article 4 :** La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre de l'aide médicale d'état (AME) est arrêtée à 0,00 €.

**Article 5 :** La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre des soins aux détenus, est arrêtée à 0,00 €.

-----  
-----



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST

Strasbourg, le 18 mars 2020

Direction régionale et départementale  
de la jeunesse, des sports et  
de la cohésion sociale

## **RAPPORT D'ORIENTATION BUDGETAIRE Relatif aux Centres Provisoires d'Hébergement (CPH)**

### **Campagne budgétaire 2020**

#### **I. Cadre Général**

La loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires a conduit à une régionalisation de la tarification des établissements sociaux et médico-sociaux. En application de l'ordonnance n°2010 -177 du 23 février 2010 et du décret n°2010-244 du 31 mars 2010, l'autorité compétente pour la tarification des établissements et services sociaux dont les prestations sont financées par le budget de l'Etat, est la préfète de région.

En application des articles L. 343-3 à L. 314-7 et R. 314-22 5° du code de l'action sociale et des familles (CASF), l'autorité de tarification approuve et réforme les budgets prévisionnels présentés par les établissements, au regard notamment des « orientations retenues pour l'ensemble des établissements et services dont elle fixe le tarif, ou pour certaines catégories d'entre eux.

Ces orientations sont contenues dans le présent rapport d'orientations budgétaires (ROB) dont l'objet est de porter à la connaissance des établissements, les priorités de l'Etat, les orientations décidées au niveau régional pour la campagne budgétaire 2020 et la tarification des centres provisoires d'hébergement (CPH).

Les centres provisoires d'hébergement (CPH) sont régis par le code de l'action sociale et des familles (CASF, articles L. 349-1 à L. 349-4), et l'information du 18 avril 2019 relative aux missions et au fonctionnement des centres provisoires d'hébergement (CPH) et des autres dispositifs d'hébergement destinés aux bénéficiaires d'une protection nationale.

Les CPH sont intégrés au schéma national d'accueil des demandeurs d'asile et d'intégration des réfugiés qui, tel que prévu par l'article L. 744-2 du CESEDA, est décliné à travers les schémas régionaux d'accueil des demandeurs d'asile et des réfugiés, documents qui présentant la stratégie régionale concernant la politique de l'asile et qui sont pilotés par les préfets de région.

Les CPH sont considérés comme des centre d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS), qui sont des établissements sociaux prévus au 8° de l'article L. 312-1 I du code de

l'action sociale et des familles (CASF) : ils sont financés en dotation globale de fonctionnement sur le BOP 104.

Selon l'article L. 349-2 du CASF, les CPH ont pour mission d'assurer la coordination des actions d'intégration des étrangers s'étant vu reconnaître la qualité de réfugié ou accorder le bénéfice de la protection subsidiaire et à ce titre, ils sont chargés de :

- l'accueil et l'hébergement ;
- l'accompagnement dans les démarches administratives et juridiques et le maintien des droits ;
- l'accompagnement sanitaire et social ;
- l'accompagnement vers la formation linguistique ;
- l'accompagnement vers l'emploi et la formation professionnelle ou la reprise d'études supérieures par un projet individualisé ;
- l'accompagnement à la scolarisation et le soutien à la parentalité ;
- l'accompagnement vers des activités sportives, culturelles ou tout autre loisir ;
- la mobilisation de logements, l'accompagnement à la sortie du centre et à l'accès à un logement pérenne.

## II. Bilan de la campagne budgétaire 2019

Au 1<sup>er</sup> janvier 2019, le parc de CPH de la région Grand Est était constitué de 7 CPH pour 443 places.

L'année 2019 a connu une augmentation de la capacité du dispositif CPH composé de 615 places au 31 décembre 2019. Cette hausse du volume de places autorisées et financées à hauteur de +172 places s'inscrit dans le cadre d'un appel à projet CPH :

- avec l'ouverture au 1<sup>er</sup> octobre de cinq nouveaux CPH dans les Ardennes, l'Aube, la Meuse, la Moselle et les Vosges pour 145 places ;
- avec 2 extensions validées sur les CPH du Bas-Rhin et du Haut-Rhin pour 27 places.

DEPARTEMENT	Nombre de structures	Nombre de places au 31/12/18	Places ouvertes en 2019	Nombre de places au 31/12/2019
Ardennes	1		30	30
Aube	1		40	40
Marne	1	30		30
Haute-Marne	1	50		50
Meurthe-et-Moselle	1	30		30
Meuse	1		20	20
Moselle	2	50	20	70
Bas-Rhin	1	200	10	210
Haut-Rhin	2	83	17	100
Vosges	1		35	35
<b>Total</b>	<b>12</b>	<b>443</b>	<b>172</b>	<b>615</b>

Au 31/12/2019, le parc CPH régional comptabilise 615 places

En 2019, le montant total des dotations globales de fonctionnement (DGF) attribuées aux CPH est de **4 390 333 € ventilés comme suit** :

<b>DEPARTEMENT</b>	<b>Nombre de places au 31/12/2019</b>	<b>DGF 2019</b>
<b>Ardennes</b>	30	68 255 €
<b>Aube</b>	40	106 898 €
<b>Marne</b>	30	273 750 €
<b>Haute-Marne</b>	50	414 250 €
<b>Meurthe-et-Moselle</b>	30	269 893 €
<b>Meuse</b>	20	30 500 €
<b>Moselle</b>	70	502 250 €
<b>Bas-Rhin</b>	210	1 848 000 €
<b>Haut-Rhin</b>	100	796 037 €
<b>Vosges</b>	35	80 500 €
<b>Total</b>	<b>615</b>	<b>4 390 333 €</b>

### **III. Contexte et orientations pour l'exercice budgétaire 2020**

#### **1. Le cadre national**

Les crédits destinés au CPH soutiennent les mesures qui s'inscrivent pleinement dans les objectifs du plan d'action "Garantir le droit d'asile, mieux maîtriser les flux migratoires" du 12 juillet 2017 et ceux de la Stratégie nationale pour l'accueil et l'intégration des réfugiés présentée lors du C2I du 5 juin 2018 sont articulées autour l'axe « Accueillir, héberger et accompagner les réfugiés les plus vulnérables »

Dans le cadre du plan d'action, ce sont plus de 5 000 places de centres provisoires d'hébergement qui ont été créées en 2018 et en 2019 pour favoriser la transition vers le logement autonome des réfugiés les plus vulnérables et les plus éloignés de l'autonomie. 1 500 places de centres d'hébergement d'urgence pour migrants (CHUM) en région Île-de-France ont également été transformées en places de CPH en 2019 dans le cadre d'un transfert entre le programme 177 « hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » et le programme 104 « intégration et accès à la nationalité française ». Cette mise à niveau du parc de CPH a permis d'augmenter sa capacité de 67 % en l'espace de deux ans et de l'adapter à la progression du nombre de personnes protégées consécutive à l'augmentation des flux de demande d'asile.

Pour répondre aux obligations de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, la France s'est dotée d'un dispositif spécifique d'hébergement pour l'accueil des réfugiés, comportant un parc national de 138 centres provisoires d'hébergement (CPH) en 2019 pour un total de 8 710 places (hors Corse) à un coût moyen journalier de 25 € par place. La mission principale des CPH est de favoriser l'accompagnement linguistique, social, professionnel et

juridique des personnes qu'ils hébergent, en vue de leur intégration dans les premiers mois après l'obtention de leur statut (hébergement d'une durée de 9 mois).

Les CPH sont gérés par des associations de droit public ou privé (association, SEM, CCAS, etc.). Leur financement relève de l'action 15 « Accompagnement des réfugiés » du Budget Opérationnel du Programme du programme « Intégration et accès à la nationalité française » (BOP 104). Les dépenses liées à l'activité des CPH sont prises en charge par l'Etat sous la forme d'une dotation globale de financement.

Les principaux éléments justifiant ces dépenses sont les coûts de l'hébergement, les coûts d'accompagnement administratif pour l'ouverture des droits sociaux, et ceux de l'accompagnement social pour faciliter l'accès au logement, à l'emploi et à la formation (1 ETP pour 10 personnes) ainsi que les coûts dans plusieurs centres liés à la prise en charge de femmes victimes de violence ou de la traite des êtres humains.

Les places de CPH doivent être intégrées par les gestionnaires dans le système information de l'Office français de l'immigration et de l'intégration (le DN@), afin d'avoir une connaissance précise et actualisée du dispositif national d'accueil, d'en permettre le meilleur pilotage et d'optimiser l'utilisation des places.

En 2020, une dotation au plan national de 81 922 900 € devrait permettre le financement de l'ensemble du parc des CPH existants soit les 2 003 places supplémentaires autorisées en 2019 ainsi que des 1 500 places de CHUM transformées en 2019 en places de CPH en Île-de-France

## **2. Le contexte régional.**

Au 1<sup>er</sup> janvier 2020, le parc régional compte 615 places de CPH.

## **3. Les moyens alloués à la région Grand Est**

L'arrêté du 6 mars 2020, publié au journal officiel du 14 mars 2020, fixe la Dotation Régionale Limitative (DRL) relative aux frais de fonctionnement des centres provisoires d'hébergement (CPH) à **5 667 994 €**, comprenant l'effet année pleine de 172 places créées en 2019 et leur pérennisation.

Sur la base d'un cout de référence de 25 € par jour et par place, de la répartition des 615 places existantes et du nombre de jours d'ouverture prévisionnel, il est proposé de ventiler la DRL 2020 de la manière suivante :

	Départements	nombre de places au 31/12/2019	DRL 2020	Part du département dans la DRL
08	Ardennes	30	276 487,51 €	4,9%
10	Aube	40	368 650,02 €	6,5%
51	Marne	30	276 487,51 €	4,9%
52	Haute Marne	50	460 812,52 €	8,1%
54	Meurthe-et-Moselle	30	276 487,51 €	4,9%
55	Meuse	20	184 325,01 €	3,3%
57	Moselle	70	645 137,53 €	11,4%
67	Bas-Rhin	210	1 935 412,59 €	34,1%
68	Haut-Rhin	100	921 625,04 €	16,3%
88	Vosges	35	322 568,76 €	5,7%
<b>TOTAL GRAND EST</b>		<b>615</b>	<b>5 667 994 €</b>	<b>100%</b>

#### 4. La mise en œuvre de la campagne de tarification 2020

##### a) L'organisation régionale relative à la tarification des CPH

La Préfète de région est l'autorité compétente pour la tarification des CPH dont le financement émerge au budget de l'Etat. Cependant, les textes législatifs et réglementaires n'imposant aucun mode d'organisation particulier, cette régionalisation est organisée en fonction des contextes locaux.

Dans la région Grand Est, la **DRDJSCS est RBOP délégué** du BOP 104-DR67 depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2019. Par conséquent, la DRDJSCS est l'autorité compétente pour la tarification des CPH.

**L'arrêté préfectoral n°2020/043 du 3 février 2020**, portant délégation à la Directrice régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la région Grand Est en qualité de responsable délégué de budget opérationnel de programme régional, prévoit que délégation est donnée à la DRDJSCS pour **recevoir les crédits du Programme 104 « Intégration et accès à la nationalité française »** pour préparer leur **programmation et pour répartir les crédits entre les unités opérationnelles** et par action et par titre, suivant le schéma d'organisation financière.

**L'arrêté préfectoral n°2020/045 du 3 février 2020**, portant délégation à la Directrice régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la région Grand Est en matière d'autorisation budgétaire confie à la **DRDJSCS la conduite de la procédure de tarification des établissements et services mentionnés aux 8°, 14° et 15° du I de l'article L312-1 du CASF.**

Des conventions de délégation prévoient que les préfetures de département, via **les DDCS(PP)**, sont chargées **d'instruire les actes préparatoires** de la procédure de tarification ainsi que les **actes d'approbation du compte administratif** de clôture pour l'ensemble des établissements.

Les arrêtés de tarification sont signés par délégation par Madame la Directrice de la DRDJSCS, en sa qualité de RBOP déléguée. Ils sont ensuite publiés au recueil des actes administratifs de la région et transmis aux DDCS(PP) ainsi qu'aux associations gestionnaires.

#### b) Procédure et délai d'examen des propositions budgétaires

La DGF est fixée dans le cadre d'une procédure contradictoire prévue à l'article R. 314-24 du CASF.

Il sera procédé à une tarification d'office, comme l'y invite l'article R. 314-38 du CASF, dans les cas où :

- les propositions budgétaires n'ont pas été transmises avant le 31 octobre N-1 dans les conditions prévues à l'article R. 314-3 du CASF ;
- le compte administratif 2018 n'a pas été transmis dans les conditions prévues à l'article R. 314-49 du CASF, avant le 30 avril N+1 et selon le cadre normalisé.

Dans le cadre de la procédure contradictoire, **le dernier courrier de l'autorité de tarification**, doit être transmis, au plus tard le 48<sup>ème</sup> jour suivant la publication au Journal Officiel de l'arrêté fixant les enveloppes régionales limitatives, soit **le 30 avril 2020 au plus tard** (article R. 314-36 du CASF).

Les établissements disposent d'un délai de 8 jours pour répondre aux courriers de l'autorité de tarification.

**La décision d'autorisation budgétaire à l'établissement devra être notifiée** dans un délai de 60 jours à compter de la publication de l'arrêté fixant la DRL, soit **le 12 mai 2020 au plus tard**.

En application des dispositions de l'article R314-24 du CASF, les courriers de l'autorité de tarification ainsi que les réponses des services peuvent être transmis par voie électronique.

#### c) Les éléments de la politique tarifaire

##### **Le coût à la place de référence pour 2020**

Comme en 2019, le dialogue de gestion entre l'autorité de tarification et les opérateurs conduit en 2020 s'effectuera sur la base du coût de référence **maximal fixé à 25 €** par place et par jour.

Ce tarif constituant **un plafond**, les DDCS(PP) rechercheront avec les établissements, dans le cadre du dialogue budgétaire, tous les moyens permettant de respecter ce coût.

**Aucune mesure nouvelle ne pourra être accordée** sauf en cas de redéploiement à partir d'autres postes de charges du budget de l'établissement.

## **La prise en compte des capacités réellement installées**

Le calcul de la DGF prendra en compte **le nombre de places autorisées et installées**.

Si le nombre de places installées est inférieur à la capacité autorisée, la DGF sera calculée sur la base du nombre de places **réellement mis à disposition dans le Dn@**.

## **Une vigilance quant aux ratios de personnel**

Une **attention particulière sera portée aux ratios de personnel**, ainsi qu'aux dépenses manifestement étrangères ou hors de proportion au regard des conditions de fonctionnement prévues selon l'information du ministère de l'Intérieur en date du 18 avril 2019.

Pour rappel, pour accomplir ses missions, le **CPH dispose d'un effectif calculé sur la base d'un ratio d'un ETP pour 10 personnes accueillies**.

En outre, il est rappelé que **seul le personnel affecté et rattaché au CPH doit émarger sur la masse salariale de l'établissement**. Une clé de répartition doit ainsi être proposée par l'opérateur chaque fois qu'un même salarié émarge sur d'autres dispositifs.

## **La politique régionale de gestion des résultats (hors CPOM)**

Conformément à l'article R 314-49 du CASF, un **compte administratif est établi à la clôture de l'exercice et transmis à l'autorité de tarification le 30 avril de l'année N+1**.

Celui-ci est accompagné d'un **rapport d'activité qui exposera notamment, de façon précise et chiffrée, les raisons qui expliquent le résultat d'exploitation** comme par exemple celles tenant à l'évolution des prix, à la politique de recrutement et de rémunération des personnels, à l'organisation du travail et à la politique d'amortissement des investissements.

En cas de déficit, le rapport doit préciser les mesures qui ont été mises en œuvre pour parvenir à l'équilibre et les raisons pour lesquelles celui-ci n'a pas été atteint.

### **o Sur la gestion des excédents**

Les excédents, sauf situation exceptionnelle, feront l'objet de reprise par l'autorité de tarification.

### **o Sur la gestion des déficits**

Les établissements en situation de déficit chronique d'exploitation doivent engager une réflexion sur les conditions d'un retour à l'équilibre. Des propositions précises devront être formulées par les établissements. Plusieurs **leviers d'action** peuvent être mobilisés :

- mutualisation de missions (ex : fonctions supports) avec d'autres structures voire d'autres associations, notamment par le biais de groupement de coopération (GCSMS) ;
- rationalisation des frais de déplacement et la mise en œuvre de plans pluriannuels de réduction des charges afférentes à l'exploitation (ex : fluides...) ;

- mise en concurrence des fournisseurs et la renégociation des contrats en cours ;
- diminution du poids de la masse salariale en s'appuyant sur le « GVT négatif ».

**Les résultats déficitaires seront en priorité couverts par la réserve de compensation.**

En tout état de cause, les **déficits générés par des dépenses excessives ne seront pas repris.**

## **Éléments financiers complémentaires attendus par l'autorité de tarification**

### **Validation des opérations d'investissement par l'autorité de tarification (PPI)**

Conformément à l'article R. 314-20 du CASF, les **programmes d'investissement et leurs plans de financement, ainsi que les emprunts dont la durée est supérieure à un an,** doivent être approuvés par l'autorité de tarification.

A cette fin, ils font l'objet d'une présentation distincte des documents budgétaires mentionnés aux articles R. 314-3 et R. 314-210, selon un modèle fixé par arrêté du ministre chargé de l'action sociale.

Ces dispositions s'appliquent également aux modifications des programmes d'investissement, de leurs plans de financement, ou des emprunts, lorsque ces modifications sont **susceptibles d'entraîner une augmentation des charges d'exploitation.**

Les établissements et services sociaux et médico-sociaux dont l'actif immobilisé brut est inférieur à deux fois le montant fixé en application du premier alinéa de l'article L. 612-4 du code de commerce ne sont pas tenus d'établir un plan pluriannuel d'investissement prévu à l'article R. 314-20.

### **Frais de siège**

L'autorité compétente pour autoriser les frais de siège est déterminée en fonction de l'origine globale des financements perçus par tous les ESMS placés sous la gestion de l'organisme concerné. L'autorisation de frais de siège est donnée **pour une durée de 5 ans** (art. R. 314-87 à R. 314-9-2 du CASF).

Pour les associations gestionnaires bénéficiant d'une autorisation de frais de siège en cours de validité, une copie de l'arrêté en cours ou de son avenant doit être transmise tous les ans à l'autorité de tarification avec les documents budgétaires (BP et/ou CA).

### **Comptabilisation de la participation des usagers**

En application de l'article R. 345-7 du CASF, toute personne hébergée en CHRS (dont font partie les CPH) acquitte une participation financière à ses frais d'hébergement et d'entretien. Son montant est fixé par la préfète de région sur la base d'un barème établi par arrêté du ministre. Elle constitue un produit inscrit à la section d'exploitation et vient en déduction du montant de la DGF.

Lorsque les services présentent des montants de participation qui apparaissent atypiques au regard de la situation d'autres services comparables, ces situations devront être abordées dans le cadre du dialogue de gestion..

Afin de faciliter l'analyse des comptes administratifs et des propositions budgétaires, il est demandé aux établissements d'enregistrer la participation des usagers **au compte 7082 « participation forfaitaire des usagers »**.

### **Crédits non reconductibles**

Des crédits non reconductibles peuvent être attribués dans la limite de l'enveloppe disponible et sur justification. Ils ont vocation à couvrir des dépenses non pérennes telles que le financement de projets spécifiques en lien avec les missions des CPH, d'évaluations externes, la gratification des stagiaires, la constitution de provision pour travaux.

### **Bonnes pratiques relatives aux provisions**

Un **tableau de suivi des provisions doit être joint au compte administratif**. Ce dernier permet un examen des provisions constituées au fil des ans ainsi que la vérification de leur bonne utilisation. La **nature des provisions** devra être clairement explicitée dans le rapport du directeur ou de la personne ayant qualité à représenter l'établissement.

Le compte 1163 « autres droits acquis par les salariés non provisionnés en application du 3) de l'article R. 314-45 du CASF » enregistre les dépenses afférentes aux autres droits acquis par les salariés (dépenses de compte épargne temps, RTT, départ à la retraite...) non opposables aux tiers financeurs. **Les charges non opposables constatées aux comptes 64 et 68 doivent être neutralisées par un retraitement du résultat d'exploitation du CPH.**

L'ordonnateur procède, de sa propre initiative, au retraitement du résultat d'exploitation en le corrigeant du montant des charges inopposables.

La Directrice régionale et départementale  
de la jeunesse, des sports et de  
la cohésion sociale

Anoutchka CHABEAU

**SIGNE**

## **Rappel des obligations réglementaires des CPH**

### **➤ L'encadrement**

Pour accomplir leurs missions, les CPH, conformément aux dispositions des articles L. 314-1 à L. 314-13 et R. 314-63 du CASF, doivent compter un ratio d'un Equivalent Temps Plein (ETP) pour un minimum de dix personnes accueillies.

### **➤ Le résultat des évaluations des établissements sociaux et médico-sociaux (ESMS)**

L'évaluation des prestations délivrées par les établissements sociaux et médico-sociaux est prévue par la loi 2002-2 du 2 janvier 2002. Le résultat de l'évaluation externe conditionne le renouvellement de l'autorisation. Ces évaluations procèdent d'une double démarche :

- d'évaluation interne, par la structure elle-même ;
- d'évaluation externe menée par un organisme extérieur, habilité par la Haute Autorité de Santé (HAS) pour la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux, à raison de deux évaluations réalisées sur la durée de l'autorisation.

Il sera apporté une attention particulière sur la qualité des prestations prévues par les textes :

- Accueillir et héberger ;
- Assurer l'accompagnement social des hébergés, notamment pour faciliter leur accès aux droits fondamentaux (civiques et sociaux) ainsi qu'aux allocations et prestations auxquelles ils peuvent prétendre ;
- Accompagner les bénéficiaires vers l'accès aux soins et à la santé ;
- Accompagner les bénéficiaires dans leur action d'insertion par l'accès à l'emploi et/ou la formation professionnelle selon un projet individualisé ;
- Assurer l'accompagnement dans les actes de la vie quotidienne, ainsi que le soutien à la parentalité et à la scolarité ;
- Assurer la domiciliation des bénéficiaires et leur délivrer l'attestation afférente ;
- Accompagner vers l'insertion par le logement les bénéficiaires et préparer leur sortie du centre ;
- Accompagner les bénéficiaires à la vie sociale et l'insertion dans le tissu social par des actions de coopération avec les acteurs locaux afin de mobiliser les dispositifs de droit commun existants ;
- Faciliter l'accès à une formation linguistique ;
- Etre le référent pour des actions d'intégration des bénéficiaires d'une protection internationale présents sur le territoire, à travers la signature d'une ou plusieurs conventions.

**Un effort particulier devra être fait notamment sur les actions d'apprentissage de la langue française et sur l'accompagnement, à visée professionnelle.**

➤ **Le respect des droits des usagers et la qualité des prestations**

Etant donné leur statut d'établissement social relevant de la loi 2002-02 du 2 janvier 2002, les CPH doivent garantir à leurs usagers les droits reconnus par cette loi, en termes de qualité, d'individualisation de la prise en charge, et de participation de la personne accueillie à la définition de son parcours.

➤ **L'exhaustivité et la mise à jour des données requises dans l'outil DN@ NG**

Le DN@ doit devenir une référence solide et auditable : l'utilisation et la mise à jour de cet outil doivent permettre une meilleure connaissance des publics, des besoins et de l'offre en hébergement.